



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Programme d'émission de Titres de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

Le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE.

Le Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le n°12-558 le 16 novembre 2012.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans le chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*), tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans le chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-après).

Le Programme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- (AA moins) par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). Par ailleurs, le 12 juillet 2012, Fitch a attribué la note long terme AA- (AA moins) à l'Emetteur. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le Prospectus de Base, tout supplément y afférant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres, seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a visé le présent Prospectus de Base le 16 novembre 2012 sous le numéro n° 12-558. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT
HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

NATIXIS

SOCIETE GENERALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur et les modalités de base des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base : (i) l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "Etat Membre Concerné")) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné, (ii) l'expression "Directive Prospectus Modificative" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative et (iii) l'expression "Règlement Européen" signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié, y compris par les dispositions des règlements délégués 486/2012/UE de la Commission du 30 mars 2012 et 862/2012/UE de la Commission du 4 juin 2012).

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

De plus, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée"), l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus de Base dans chacun des Etats Membres pour lesquels il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "Offrant Autorisé"), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "Période d'Offre") soit :

- (i) dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les "Règles"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires

à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Emetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur son site internet (www.valdoise.fr).

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférant.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cas contraire, ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une quelconque Offre Non-exemptée de Titres par une quelconque personne dans aucune circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur, tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférant, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne

pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées ("l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et

"yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Helvétique.

TABLE DES MATIERES

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	7
RESUME DU PROGRAMME	8
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	14
FACTEURS DE RISQUES	19
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	25
MODALITES DES TITRES.....	26
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	47
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	48
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	88
FISCALITE	108
SOUSCRIPTION ET VENTE	110
INFORMATIONS GENERALES	114

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, le 16 novembre 2012

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département

2, avenue du Parc

95032 Cergy-Pontoise Cedex

France

Représenté par :

Monsieur Arnaud Bazin

Président du Conseil général du Val d'Oise

RESUME DU PROGRAMME

Le présent résumé est établi sur la base des éléments d'informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, présentés dans les sections A à E ci-après.

Le présent résumé contient tous les éléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des élément(s) requis, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet élément concernant l'Emetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'élément concerné est présentée dans le résumé et est accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en tout autre devise). Les personnes investissant dans des Titres d'une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en tout autre devise) ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers sur ce résumé. Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus de Base par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement
	Pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée"), l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus de Base dans chacun des Etats Membres pour lesquels il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, , à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "Offrant Autorisé"), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement. Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "Période d'Offre") soit : (i) dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de

	régulation (les "Règles"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.
SECTION B – EMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Emetteur
	Le 12 juillet 2012, Fitch France S.A.S. ("Fitch") a attribué la note long terme AA- (AA moins) au Département du Val-d'Oise (l'"Emetteur"). A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Le Programme a par ailleurs fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.
B.47	Description de l'Emetteur
	<i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i> L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest. Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

	<i>Forme juridique de l'Emetteur</i> Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment sa 3^{ème} partie, articles L.3111-1 à L.3571-3). Les affaires de la collectivité relèvent de l'assemblée délibérante composée de 39 membres élus au suffrage universel direct présidée par le Président du Conseil général. <i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i> A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. <i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i> Le Val d'Oise est un département et attractif promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique. Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 25.000 étudiants. Enfin, Le Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.																					
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire <i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i> <table><tr><td>Chiffres clefs</td><td>CA 2010</td><td>CA 2011</td></tr><tr><td>Recettes réelles d'investissement</td><td>304,16 M€</td><td>256,98 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>353,48 M€</td><td>315,31 M€</td></tr><tr><td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>814,68 M€</td><td>939,72 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>867,60 M€</td><td>860,83 M€</td></tr><tr><td>Epargne brute</td><td>51,16 M€</td><td>84,21 M€</td></tr><tr><td>Dette au 31/12</td><td>909,61 M€</td><td>961,80 M€</td></tr></table> <i>Situation du commerce extérieur</i> Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département. <i>Changement notable</i> Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2011, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2011.	Chiffres clefs	CA 2010	CA 2011	Recettes réelles d'investissement	304,16 M€	256,98 M€	Dépenses réelles d'investissement	353,48 M€	315,31 M€	Recettes réelles de fonctionnement	814,68 M€	939,72 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	867,60 M€	860,83 M€	Epargne brute	51,16 M€	84,21 M€	Dette au 31/12	909,61 M€	961,80 M€
Chiffres clefs	CA 2010	CA 2011																				
Recettes réelles d'investissement	304,16 M€	256,98 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	353,48 M€	315,31 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	814,68 M€	939,72 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	867,60 M€	860,83 M€																				
Epargne brute	51,16 M€	84,21 M€																				
Dette au 31/12	909,61 M€	961,80 M€																				
SECTION C – VALEURS MOBILIERES																						
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification <i>Nature et catégorie des Titres offerts au public et/ou admis aux négociations</i> Les titres émis dans le cadre du programme par l'Emetteur (les "Titres") constitueront des obligations au sens du droit français. Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de Titres matérialisés ("Titres Matérialisés"). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à																					

	chaque tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français. <i>Numéro d'identification</i> Un numéro d'identification des Titres (Code ISIN) sera indiqué dans les conditions définitives applicables à chaque émission de Titres (les "Conditions Définitives").
C.2	Devise
	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres
	<i>Rang</i> Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur. <i>Maintien de l'emprunt à son rang</i> Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. <i>Restrictions applicables</i> L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<i>Taux d'intérêt</i> Pour chaque souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Les Titres pourront porter intérêt à taux fixe, à taux variable ou ne pas porter d'intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. <i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i> La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée. <i>Taux non fixe - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i> Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

	(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS ou le TEC), dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à taux variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. <i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i> A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son montant de remboursement final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres à remboursement échelonné, à son dernier montant de versement échelonné. Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des titulaires des Titres et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. <i>Rendement</i> Le rendement sera calculé à la date d'émission de chaque tranche de Titres sur la base du prix d'émission de ladite tranche et sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs des Titres. <i>Représentants de la Masse</i> Le représentant des Titulaires sera désigné dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable ou ne porteront pas d'intérêt.
C.11	Cotation et admission aux négociations
	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur
	L'Emetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers. S'agissant des risques concernant son patrimoine, l'Emetteur a évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. Concernant les risques financiers, l'Emetteur, en tant que collectivité locale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé qu'aux fins de couverture de risque de taux ou de risque de change, à l'exclusion de toute opération spéculative. Par

	ailleurs, l'Emetteur n'est pas exposé aux risques industriels ou liés à l'environnement.
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	Les principaux risques relatifs aux Titres sont les suivants : - les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs ; - les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur ; - les Titres pourront être émis à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis variable ou encore en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ; - les Titres pourront être remboursés avant leur maturité ; - les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications ; - la législation et réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications ; - les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; - les Titres seront soumis à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ; - les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourront faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers ; et - risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	Les raisons de l'offre et l'utilisation du produit net de l'émission des Titres sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	Les Titres seront émis au prix d'émission déterminé par l'Emetteur et le ou les agent(s) placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché. Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, au Royaume-Uni, en France et en Italie.
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	Les intérêts (y compris conflictuels) pouvant influer sensiblement sur l'offre de Titres seront décrits dans les Conditions Définitives concernées.
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur
	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur sera incluse dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 26 à 46 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen. Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base.

*Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale et les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".*

Emetteur :	Le Département du Val d'Oise.
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	HSBC France, Natixis et Société Générale. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche"). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s)

Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur nominale :

Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées.

A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue autrement une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000, auront une valeur nominale minimum de 100.000£ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".

Montant de Remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".

A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue autrement une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000, doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100.000£ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6

"Remboursement, achat et options".

Remboursement Echelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 <i>"Remboursement, achat et options"</i> .
Retenue à la source :	Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 "Modalités des Titres – Fiscalité".
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5 <i>"Intérêts et autres calculs"</i> .
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées : (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS ou le TEC), dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux

d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de Titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Offre au public :

Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférant) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).

Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. (" Fitch "). A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S. Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (<i>United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982</i>) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération. Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

Certains Titres sont des titres financiers complexes (tels que décrits dans les paragraphes ci-après) et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35 %.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à

la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amorties par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil général du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer, et s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, si le juge administratif relève un vice d'une particulière gravité, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait

ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié, y compris par les dispositions du règlement délégué 486/2012/UE de la Commission du 30 mars 2012), par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 16 novembre 2012 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit

Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite

Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que

sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Coursus précédente et à la Période d'Intérêts Coursus applicable).

(d) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(f) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Coursus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Coursus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7^e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul)

est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(d), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura

été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au

Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférant, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non

échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférant. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférant rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférant (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférant sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférant (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférant pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil

Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **Cas d'Exigibilité Anticipée**

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de

ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou

(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Masse sera régie entièrement par les dispositions du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1^{er}, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil général, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-dessus), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-dessus) au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis

devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation Générale

L'Emetteur est le Département du Val d'Oise, collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.



Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy-Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21 % de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Le chef-lieu du département est Pontoise qui abrite une sous-préfecture, tandis que Cergy abrite physiquement la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont, outre Pontoise, situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Goussainville, Ermont, Bezons, Villiers-le-Bel, Taverny, Gonesse, Sannois et Herblay.

Population : 1.168.891 habitants, dont 36 % de moins de 25 ans (au 1^{er} janvier 2009)

Produit Intérieur Brut valdoisien : 29,7 Mds €, soit un ratio BP 2012 / PIB de 3,9 % (données INSEE en 2005) – Estimation pour 2009 (basée sur les données INSEE régionales) : 34,81 Mds €.

Superficie : 1.250 km²

Cantons : 39

Nombre de communes : 185

Chef-lieu du Département : Pontoise

Préfecture: Cergy

Sous-préfectures : Argenteuil, Pontoise, Sarcelles

Nombre de collèges publics : 109 à la rentrée 2012

Un territoire maillé par 5.900 km de routes, 195 km de voies ferrées, 60 km de voies navigables

Un territoire desservi par 3 axes autoroutiers : A15/A115 (vers La Défense, Paris), A16 (vers Calais, Londres), A1 (vers Roissy-CDG, Lille, Benelux).

Un aéroport international : Roissy-Charles de Gaulle, 2^{ème} aéroport européen après Londres-Heathrow avec 61M de passagers en 2011 et une gare TGV

Deux parcs naturels régionaux (Vexin français et Oise-Pays-de-France)

214 structures de petite enfance (crèches et haltes-garderies)

118 établissements accueillant des personnes âgées

36 établissements pour adultes handicapés

305.000 emplois salariés privés à fin 2011, soit 7,5 % de l'emploi salarié privé francilien

22.500 établissements, dont 60 % comptent moins de 5 salariés

Un secteur industriel bien implanté en Val d'Oise : 12,5 % d'emplois industriels, soit une proportion plus élevée qu'en Ile de France

Trois pôles d'emploi principaux : Cergy-Pontoise, Argenteuil-Bezons, Roissy-CDG

25.800 étudiants en Val d'Oise, dont 21.400 sur l'agglomération de Cergy-Pontoise (année 2010-2011)

15.000 inscrits à l'Université de Cergy-Pontoise en 2011-2012

2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante est dénommée Conseil général du Val d'Oise, comme tous les Départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil général n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil général. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil général et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences au Conseil général du Val d'Oise, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Conseil général est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts de compétences vers le Conseil général, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part en renforçant la coopération intercommunale et d'autre part en accordant des moyens de

rationalisation d'action accrus aux départements et régions. Toutefois, un projet de loi attendu en début d'année 2013 devrait clarifier ce que d'aucuns qualifient d'Acte III de la décentralisation.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil général

Le Conseil général du Val d'Oise est composé de 39 membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de 6 ans pour la moitié des membres élus lors du renouvellement de 2008 et pour 3 ans pour l'autre moitié issue du dernier scrutin de 2011 en vertu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il est à noter qu'en application de cette même loi, les conseillers territoriaux se substitueraient aux conseillers généraux à partir de 2014.

Conseil général : 39 membres Président: Arnaud Bazin	
Majorité départementale : 21 membres	Opposition : 18 membres
Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO) Président du Groupe : Gérard Seimbille 21 membres	Groupe Val d'Oise Utile et Solidaire et Apparentés (VOUS et Apparentés) Président : Didier Arnal 17 membres
	Groupe Parti Communiste Français (PCF) 1 membre



Séance plénière du Conseil général
Photo Conseil général du Val d'Oise

Le Conseil général est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil général, la Commission permanente, organe collégial composé de 33 membres du Conseil général depuis le renouvellement de mars 2008, se réunit en moyenne tous les mois à l'exception du mois d'août afin de gérer les affaires courantes.

Neuf commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par le Président avant leur présentation au Conseil général. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

- | | |
|--|--|
| 1 ^{ère} Commission : Développement économique – Emploi – Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) | 6 ^{ème} Commission : Développement urbain – Logement |
| 2 ^{ème} commission : Finances – Administration Générale | 7 ^{ème} commission : Education – Enseignement Supérieur |
| 3 ^{ème} Commission : Environnement | 8 ^{ème} Commission : Sports – Jeunesse |
| 4 ^{ème} Commission : Transport – Infrastructures | 9 ^{ème} Commission : Culture – Tourisme – Patrimoine |
| 5 ^{ème} Commission : Action Sociale – Santé | |

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil général, les vice-Présidents

Le Président du Conseil général est Monsieur Arnaud BAZIN.

Il est assisté par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et dix vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil général du Val d'Oise sont, depuis le renouvellement de mars 2011 :

François SCHELLIER	1 ^{er} Vice-Président, chargé du développement économique, de l'emploi et des technologies de l'information et de la communication
Philippe METEZEAU	2 ^{ème} Vice-Président, chargé de l'action sociale et de la santé
Gérard SEIMBILLE	3 ^{ème} Vice-Président, chargé des Finances et de l'administration générale
Philippe SUEUR	4 ^{ème} Vice-Président, chargé des transports et des infrastructures
Michel MONTALDO	5 ^{ème} Vice-Président, chargé des affaires européennes, du Grand Paris et des relations avec les collectivités territoriales
Georges MOTHRON	6 ^{ème} Vice-Président, chargé du développement urbain et du logement
Daniel DESSE	7 ^{ème} Vice-Président, chargé de l'environnement
Thierry SIBIEUDE	8 ^{ème} Vice-Président, chargé de l'handicap et de l'égalité des chances
Marie-Christine CAVECCHI	9 ^{ème} Vice-Présidente, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Jean PICHERY	10 ^{ème} Vice-Président

Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du Département et le chef des services départementaux. Il est élu par le Conseil général, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil général (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	- Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il convoque le Conseil général et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du Département ; - Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - Il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et il dirige l'administration départementale ; - Il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil général ; - Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).
-------------------------	---

Compétences déléguées	Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil général : - Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil général ; - Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; - Pour agir en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.
------------------------------	--

2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi"*. Par ailleurs, l'article L.1111-4, troisième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel *"les communes, les départements et*

les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil général. Les conseillers généraux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

- Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil général. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil général du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

- Education et culture

La loi a confié aux Départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives départementales. Plus largement, le Conseil général du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité. Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

- Economie et insertion

Si le développement économique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et de la Région, le Conseil général du Val d'Oise a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises innovantes.

- Aménagement et développement urbain

Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil général du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

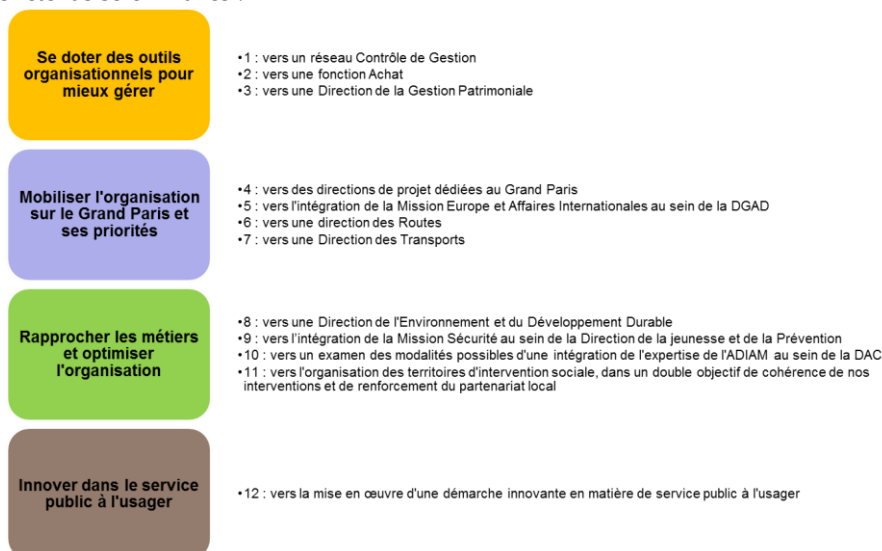
2.2.4 L'administration territoriale

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3.363 agents (au 31 décembre 2011) étaient employés de manière permanente par le département du Val d'Oise au sein des différents services. S'ajoutent à ces effectifs 43 vacataires, 7 agents horaires, 246 employés bénéficiant d'un contrat unique d'insertion (dont 182 dans les collèges), 40 apprentis et 327 assistants familiaux.

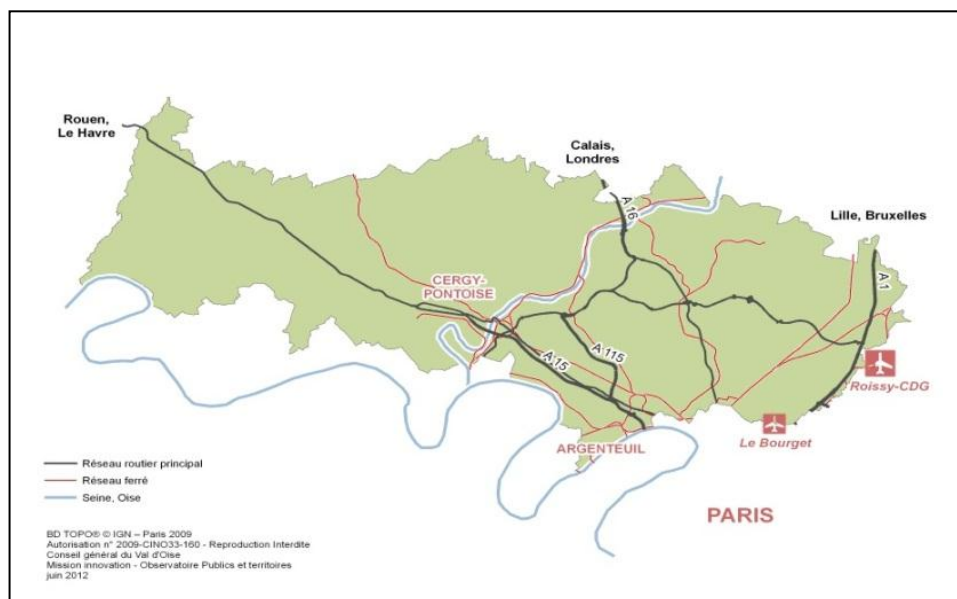
Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Pour mobiliser les services et affronter les défis à venir tels que la raréfaction des ressources, le Grand Paris, les attentes et exigences du public, et plus largement les évolutions sociales et technologiques, le Projet d'Administration pour une Collectivité Territoriale Efficace (PACTE) a été initié en mai 2011.

12 chantiers ont été retenus selon 4 axes :



"DAC" signifie Direction de l'action culturelle.



De plus la position géographique du département en fait l'une des portes d'entrée de la Région-capitale : accès privilégiés à l'Europe du Nord (Amsterdam/Anvers/Rotterdam) via les autoroutes A1 et A16 et la Francilienne, la gare TGV de Roissy desservant l'Europe du Nord, l'Allemagne et l'ensemble des principales villes françaises ou par la voie fluviale avec le Canal Seine Nord Europe qui pourrait relier l'Oise aux ports belges et hollandais. L'ouverture vers la Vallée de la Seine, la façade maritime ouest via les ports normands de Rouen et du Havre est également un axe de développement important renforcé par le projet de création d'une ligne nouvelle entre Paris et les capitales normandes via le secteur de la Confluence Seine-Oise (Cergy-Pontoise / Achères dans les Yvelines), territoire qui accueillera le port du Grand Paris.

La spécificité du tissu économique valdoisien réside dans sa diversité tant du point de vue des secteurs d'activités ou filières économiques représentées ainsi que dans la densité du tissu de PME/PMI. Cette diversité du point de vue des secteurs d'activités offre l'avantage de ne pas rendre l'économie du département trop "dépendante" des aléas de conjoncture d'un secteur d'activité. De plus le Val d'Oise accueille des leaders économiques de rang mondial (3M, Valéo, Johnson Controls, Dassault Aviation, Thalès, Sagem-Morpho...) mais également une grande densité de petites et moyennes entreprises (PME) et petites et moyennes industries (PMI).

3.1.1 Des pôles "lourds" de développement

Le pôle de Roissy/Bonneuil-Le Bourget : ce secteur bénéficie du dynamisme de la plateforme aéroportuaire de Roissy-CDG qui comptait 86.000 emplois directs en 2010 et est engagée dans un fort développement lié à la progression du trafic aérien. En 2011, l'aéroport a connu une croissance forte de + 4,8 % avec 60.9M de passagers, soit 2.8M de passagers supplémentaires par rapport à 2010. Selon Aéroport de Paris, les perspectives d'évolution du trafic aérien pour 2020 font état d'une croissance moyenne de 3,5 % par an. Sur cette base, Roissy-CDG pourrait atteindre 83M de passagers en 2020 et les hypothèses d'emplois supplémentaires sur l'aéroport à cet horizon sont compris entre 22.000 et 38.000 emplois (base : ratio actuel de 1.478 emplois créés par million de passagers).

Dans une approche plus globale, l'activité économique générée par la présence de l'aéroport est estimée à plus de 21 milliards d'euros de valeur ajoutée (version 2012 du bilan économique et social du Val d'Oise édité par le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise) et près de 248.000 emplois salariés (directs et indirects).

Le secteur du Bourget connaît des développements importants à proximité immédiate de l'aéroport d'affaires avec notamment la décision d'implantation récente d'Eurocopter dont le site devrait ouvrir en 2015 avec environ 800 emplois attendus.



Aéroport de Roissy Charles de Gaulle- Photo Alliance Hubstrat Paris

Argenteuil-Bezons/La Défense : il s'agit du troisième pôle d'emploi du département avec près de 30.000 salariés privés et 44.000 emplois au total (en 2011). C'est un pôle majeur au niveau régional, en tant qu'extension naturelle du quartier d'affaires de La Défense mais également du fait de la présence d'activités industrielles à forte valeur ajoutée.

L'aéronautique (26,5 % des effectifs), avec des grands noms tels que Dassault Aviation, est un secteur économique clé de ce territoire. Néanmoins, le fort dynamisme du pôle d'Argenteuil-Bezons repose sur l'essor du pôle tertiaire en face et à proximité immédiate de La Défense.

L'ouverture, en 2012, d'une antenne universitaire de Paris XIII, orientée sur la gestion, l'économie et la mécanique, est significative des mutations de l'ensemble de ce bassin d'emploi.

Cergy-Pontoise : Le secteur de Cergy-Pontoise est un pôle majeur de la métropole francilienne qui compte près de 100.000 emplois (publics et privés) et 4.000 établissements privés. L'agglomération de Cergy-Pontoise accueille des grands groupes français et internationaux : Sagem, Valéo, Johnson Controls, AC Nielsen, BP, 3M, Clarins, Sisley ... Pour autant, Cergy-Pontoise a la caractéristique d'accueillir en majorité de petites et moyennes entreprises : le parc d'activités de Saint-Ouen l'aumône, avec 650 sociétés répertoriées, est le plus grand regroupement de PME-PMI d'Europe.

Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise également par sa forte vocation d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens. Une dynamique forte de connexion entre le tissu d'entreprises et le pôle supérieur de Cergy-Pontoise et ses laboratoires de recherche est à l'œuvre sur ce territoire.

3.1.2 Des capacités foncières importantes

Un des éléments d'attractivité du Département réside dans son potentiel de terrains aménageables aux fortes perspectives de développement notamment le long du "corridor aéroportuaire" entre Roissy CDG et le Bourget.

Précisément, ce secteur offre la plus importante disponibilité foncière à proximité d'un aéroport en Europe pour le développement immobilier : le "Triangle de Gonesse" offre une réserve foncière de 400 hectares urbanisables située entre les deux aéroports, dont plus de 230 hectares seront disponibles pour des projets économiques.

Cette réserve foncière sera destinée à accueillir des activités tertiaires (projet de centre commercial Europa City) et à forte valeur ajoutée technologique, sur laquelle est également prévue l'installation d'une gare du métro du Grand Paris Express.

Les territoires d'Argenteuil/Bezons et de Cergy-Pontoise offrent également d'importantes opportunités foncières pour le développement de projets économiques. L'attractivité de ces secteurs réside notamment dans la compétitivité de l'offre foncière en ce qui concerne son prix et les potentialités proposées (secteur des rives de Seine en face de La Défense ; disponibilités importantes à proximité immédiate de la Gare de Neuville/Oise...).

Enfin, le site portuaire de Bruyères-sur-Oise offre également d'importantes opportunités foncières à proximité de l'A16 et de l'aéroport de Roissy, dans un contexte de développement à venir important lié au Canal Seine Nord Europe.

3.1.3 Des pôles d'économie touristique

Deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) : le PNR du Vexin français à l'ouest, le PNR Oise Pays de France au nord-est.

Le Val d'Oise possède deux parcs naturels régionaux qui contribuent à préserver les espaces naturels d'une grande partie du département : le parc naturel régional du Vexin français et le parc naturel régional Oise-Pays de France. Ces deux parcs qui représentent plus de 80.000 hectares d'espaces naturels préservés (66.000 hectares pour le parc naturel régional du Vexin français, 20.000 hectares environ pour le parc naturel régional Oise-Pays de France), illustrent l'immensité insoupçonnée de ces espaces naturels.

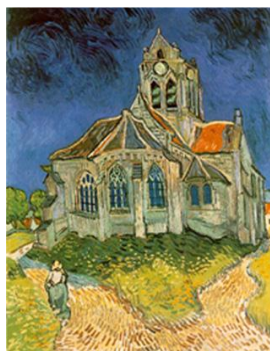


PNR du Vexin français - Photo Conseil général du Val d'Oise

Enghien les Bains bénéficie d'un environnement touristique remarquable : unique station thermale et seul casino d'Ile-de-France, son hippodrome, son parcours promenade autour du lac, son centre des Arts, son théâtre, ses hôtels et restaurants, son festival de jazz... constituent une offre exceptionnelle. Enghien-les-Bains est un lieu très prisé pour le tourisme d'affaires.



Etablissement thermal à Enghien les Bains Photo Conseil général du Val d'Oise



Vincent Van Gogh : Eglise d'Auvers sur Oise

La Vallée de l'Oise et la Vallée de la Seine ont été une terre d'inspiration pour les peintres impressionnistes comme Vincent van Gogh, Camille Pissarro, Claude Monet ou Charles-François Daubigny... À Auvers-sur-Oise, Argenteuil, Pontoise, Vetheuil, ces peintres ont laissé l'empreinte de leur génie. Le Val d'Oise a été une terre d'épanouissement de ce grand mouvement artistique.

3.2 Un pôle d'enseignement supérieur international (25 000 étudiants)

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Cergy-Pontoise constitue un atout majeur pour le développement du département. Il accueille plus de 25.000 étudiants en 2012 dont 6.000 ingénieurs au sein des 12 établissements (1 Université, 1 grande école de commerce l'ESSEC, 7 écoles d'ingénieurs). En matière de Recherche, le Campus compte 35 laboratoires qui accueillent plus de 500 enseignants chercheurs et 450 doctorants. Chaque année, le Campus délivre plus de 3 000 Masters et 650 élèves ingénieurs y obtiennent leur diplôme.



C'est également un pôle fortement implanté à l'international (Campus Essec à Singapour) connecté avec des pôles internationaux (Osaka au Japon, Shanghai en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique ...) et qui dispose d'une forte culture de l'innovation et de la création d'entreprises (l'incubateur Essec Ventures crée en moyenne 35 entreprises par an).



*Etablissement d'enseignement supérieur ESSEC
Photo Conseil général du Val d'Oise*

Le pôle supérieur valdoisien est en plein développement et prévoit d'accueillir à l'horizon 2020, 40 000 étudiants et chercheurs à Cergy-Pontoise et s'associe d'ores et déjà au pôle de Versailles-Saint-Quentin pour constituer le Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES), un Campus parmi les plus importants en France qui regroupe dès à présent 43 000 étudiants. Parmi les grands projets de ce Campus figure le développement d'équipements de recherche structurants, sélectionnés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir : le laboratoire d'excellence Patrima et l'équipement d'excellence Patrimex en cohérence avec l'arrivée possible du Centre National de Conservation des Patrimoines.

3.3 Les nouvelles dynamiques d'ores et déjà à l'œuvre en Val d'Oise

3.3.1 Une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget

Deux projets industriels majeurs illustrent cette croissance :

- Sur le pôle de Roissy, les projets de développement importants déployés récemment par Air France Industries (9.000 salariés dont 4.500 en Val d'Oise) en septembre 2011 et visant à la réalisation à Roissy

en France dans le Val d'Oise de deux hangars de maintenance de l'A380 (avec un banc d'essai réacteurs de nouvelle génération) représentant 78 M€ d'investissement et qui accueilleront 800 mécaniciens, techniciens et ingénieurs en aviation.

- Sur le pôle du Bourget, le projet d'implantation d'une nouvelle usine Eurocopter pour la fabrication de pâles d'hélicoptères à Bonneuil-en-France/Dugny représentant 1.000 emplois et 80.000 m² de locaux industriels, et l'arrivée sur le même site des équipes de R&D du groupe EADS (EADS Innovation Works).

Dans le sillage de cette nouvelle implantation industrielle, les acteurs franciliens de l'aéronautique ont engagé une démarche collective de structuration d'un technocampus aérospatial sur le secteur, ayant vocation à attirer des centres de formation et de Recherche et Développement (R & D), des PME innovantes ...

La grande vigueur économique du secteur s'illustre également par le nombre et l'ampleur des projets en prévision de développement : Aéroville, centre commercial de 65.000 m² dont l'ouverture est prévue en 2013, création d'un "International Trade center", complexe tertiaire de 150.000 m² (début des travaux fin 2012, ouverture prévue en 2015), projet Roissy CAREX, gare ferroviaire pour le fret express à très grande vitesse en Europe, parc économique "Les grands champs" au Thillay dédié aux énergies renouvelables et centre de transactions Euro-Chinois (début des travaux début 2013).

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le projet EUROPACITY du groupe AUCHAN, qui développera 250.000 m² de commerces et services et 160.000 m² dédiés aux loisirs et aux divertissements, avec à la clé la création de 11.000 emplois directs.

3.3.2 *L'accueil de projets structurants à Cergy-Pontoise*

Cergy-Pontoise attire des projets structurants sur son territoire : l'implantation en 2014 de l'Institut national de recherche de la Gendarmerie scientifique (780 salariés/450 chercheurs), et l'implantation possible du Centre National de Conservation des Musées Nationaux (2015), pôle d'excellence de la conservation et de la restauration des biens culturels, qui accueillerait en un même lieu des réserves des grands musées nationaux, des laboratoires de recherche et des ateliers de restaurations.

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le port du Grand Paris à Achères (plateforme logistique multimodale) qui offrira à la fois une liaison vers l'Axe Seine et les ports de Rouen et du Havre, vers Rotterdam et les ports de l'Europe du Nord.

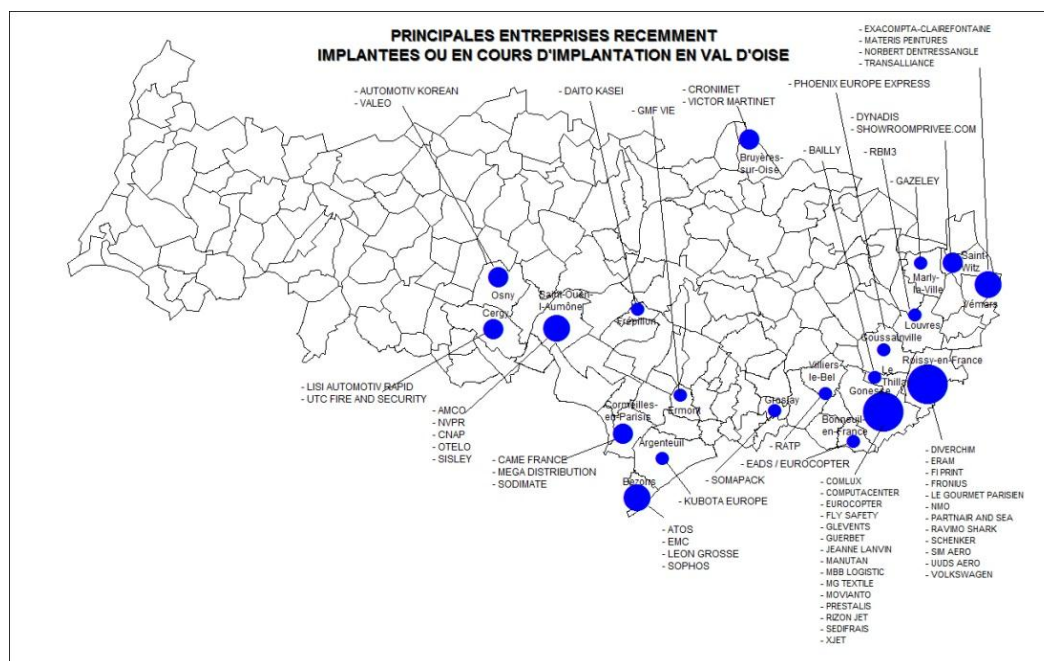
3.3.3 *Un fort développement du pôle tertiaire à Argenteuil et Bezons connecté à La Défense*

Un pôle tertiaire est en plein essor à Bezons et Argenteuil comme en témoignent le projet RIVER OUEST développé par l'investisseur HRO, pour l'accueil d'activités tertiaires de haut niveau et l'arrivée du tramway T2 au pont de Bezons (mise en service en 2012). Ce programme prévoit la réalisation de 210.000 m² de bureaux dont 65.000 m² sont déjà sortis de terre à Bezons et 145.000 m² supplémentaires sont en projet. Le territoire attire de nouveaux centres de décisions, des entreprises internationales ainsi que des PME ciblées (innovantes, technologiques, de services aux entreprises).

Ces trois dernières années, plus de 5.000 emplois ont été accueillis (ATOS avec 4.500 emplois, EMC avec 750 emplois, L Grosse) liés aux nouveaux et importants programmes immobiliers.

Des implantations majeures d'entreprises, au cours des trois dernières années :

- le siège d'ATOS, sur 50.000 m² de bureaux, avec 4.500 salariés, à Bezons
- le siège commercial et financier de Volkswagen France, à Roissy, 600 salariés
- le siège de la société nord-américaine EMC2 (NTIC) à Bezons, 750 salariés
- le centre R&D de SISLEY (cosmétique), à Cergy-Pontoise, 300 salariés
- la décision de création en Val d'Oise d'un nouveau centre de R&D d'un important groupe technologique (environ 1.500 salariés) devrait être annoncée dans les prochaines semaines.



Dans ce contexte de dynamisme économique illustré par ces grands projets d'implantations structurants, les perspectives d'emplois sur le territoire du Val d'Oise sont nettement positives pour 2012. Ainsi, dans un communiqué de presse du 30 mai 2012, Pôle Emploi a dévoilé les chiffres de son enquête auprès des employeurs en Ile-de-France. Pour le Val d'Oise, les intentions d'embauches augmentent de 12 % à hauteur de 18.777 intentions d'embauches pour l'année 2012.

4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du **droit budgétaire français** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

4.1.1 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. **Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil général est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire**

peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

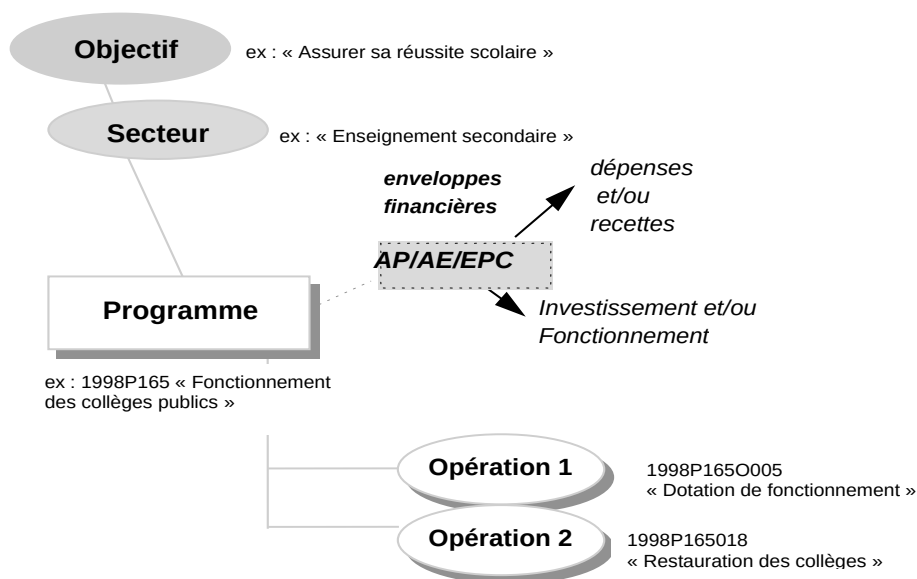
Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

L'ensemble du Budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées AP/AE/EPCP (autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement) permet d'en assurer le financement.
- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.



4.1.2 L'exécution budgétaire

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** du Conseil général est le président. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le **comptable** du Conseil général est le Payeur départemental. Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds disponibles** auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 29 décembre 1962 *portant règlement général sur la comptabilité publique* précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

Règlement financier

Le département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier.

Objectif du règlement financier :

- outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécution du budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle
- référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil général
- garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir...))

4.2 Le recours à l'emprunt

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en oeuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.3 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

4.3.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

4.3.2 Le contrôle des opérations par le Comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent.

4.3.3 Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

Créées en 1982, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, impliquant un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

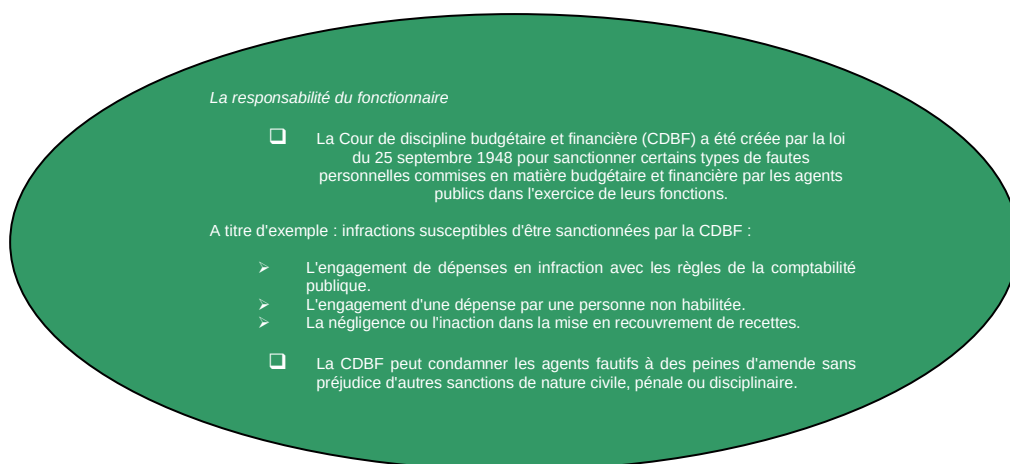
Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil général prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

4.3.4 La responsabilité du fonctionnaire

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.



4.3.5 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La note long terme obtenue le 12 juillet 2012 par l'Emetteur, AA-, avec une perspective stable, reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Selon le communiqué de presse de Fitch en date du 12 juillet publié à l'occasion de l'attribution de la note au département, "l'Emetteur bénéficie d'un cadre économique solide du fait de son appartenance à la Région Ile-de-France (notation Fitch : AAA/Négative/F1+ et notation Standard and Poor's : AA+/Négative), l'une des plus riches et productives d'Europe. Ses perspectives de croissance à long terme reposent sur un tissu industriel dynamique, une main d'œuvre qualifiée, de bonnes infrastructures de transport et la proximité avec le centre d'affaires Paris -La Défense, l'un des principaux d'Europe.

Fitch prévoit une amélioration de l'épargne de gestion à 12,7 % des recettes de gestion en 2015, l'épargne brute devant atteindre 9,3 % des recettes réelles de fonctionnement ("**RRF**"). Ces prévisions sont fondées sur les réformes actuelles de l'administration départementale et sur certaines mesures d'économie destinées à limiter la progression des dépenses de gestion à 1,1 % par an en moyenne, un niveau inférieur à la progression attendue des recettes de gestion (1,7 % par an en moyenne).

Le taux d'autofinancement des investissements a augmenté de 17 % en 2010 à 36,9 % en 2011 en raison de l'amélioration de l'épargne brute et de la diminution des dépenses d'investissement (de 188,8 millions d'euros en 2010 à 154,4 millions d'euros en 2011). Fitch s'attend à une stabilisation du taux d'autofinancement des investissements à 37 % en moyenne d'ici 2015, en raison notamment de prévisions d'investissement modérées de 130 millions d'euros par an en moyenne.

L'encours de dette a augmenté de 5,6 % en 2011 pour s'établir à 961,8 millions d'euros, soit 102,5 % des RRF, un niveau relativement élevé comparé aux autres départements. La structure de dette est équilibrée, sans produits structurés risqués. Fitch prévoit une diminution de l'encours de dette à 95,9 % des RRF en 2015 si le Département parvient à maintenir le niveau actuel d'autofinancement de ses investissements. La capacité dynamique de désendettement devrait s'améliorer et passer de 12,5 ans en 2011 à 10 ans en 2015.

L'encours élevé de dette garantie (429 millions d'euros de dette à fin 2011) est principalement porté par des organismes de logement social (92,6 %), strictement réglementés et suivis par l'Etat. Fitch considère que les principaux organismes associés (service départemental d'incendie et de secours ("**SDIS**"), organisme de logement social, société d'aménagement) ne représentent pas de risque notable."

5. Les comptes de l'Emetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil général dans le compte administratif qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Les comptes administratifs 2010 et 2011

Le compte administratif du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2010 a été approuvé par le Conseil général en séance publique le 24 juin 2011, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Le compte administratif du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2011 a été approuvé par le Conseil général en séance publique le 22 juin 2012, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" désigne des millions d'euros.

Bilan résumé aux 31 décembre 2010 et 2011

ACTIF (en millions d'euros)	2010	2011	PASSIF (en millions d'euros)	2010	2011
Immobilisations	3 396,1	3 949,4	Fonds, réserves	2 502,1	3 019,5
Actif financier	10,2	9,0	Dette	910,6	961,8
Actif immobilisé	3 406,3	3 958,4	Passif long terme	3 412,7	3 981,3
Actif courant	63,5	67,8	Passif courant	63,7	49,2
Disponibilités	6,6	4,3	Dette à court terme	0,0	0,0
ACTIF TOTAL	3 476,4	4 030,5	PASSIF TOTAL	3 476,4	4 030,5

5.1.1 Présentation générale des comptes administratifs 2010 et 2011

Le compte administratif 2011 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et ordre) de dépenses pour 1 243 088 567,90 € et de recettes pour 1 263 649 566,49 €.

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi un excédent de 20,6 M€ contre un excédent de 3,6 M€ en 2010. Cette évolution s'explique essentiellement par la perception de recettes exceptionnelles avec notamment l'aide de 8,6 M€ apportée par la Mission d'appui aux départements en difficulté et l'augmentation très forte du produit des droits de mutation à titre onéreux par rapport à 2010 en lien avec la reprise cyclique du marché immobilier.

Le résultat net cumulé (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 34,7M€, après couverture du déficit d'investissement de 1,96 M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2011 de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2010	CA 2011		Pour mémoire CA 2010	CA 2011
Personnel (chap 012 y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	141 317 648	142 696 201	Fiscalité directe (avec compensations fiscales y compris compensations réforme TP)	321 938 886	353 869 556
Charges à caractère général	64 904 286	66 084 919	Fiscalité indirecte (hors compensations réforme TP et FMDI)	308 685 148	336 038 103
Participations, subventions et autres contributions	374 311 736	380 471 888	Dotations de l'Etat, APA, PCH et participations (hors FMDI)	199 255 185	209 717 863
Aides à la personne	211 958 673	224 203 446	Produits financiers et exceptionnels	3 509 055	4 704 452
Charges financières	19 953 653	23 934 682	Recouvrements, autres recettes (dont fonds de péréquation DMTO)	34 209 205	35 386 553
Charges exceptionnelles et charges aux provisions	602 725	8 320 890			
Autres dépenses (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	1 627 254	15 115 606			
TOTAL	814 675 976	860 827 633	TOTAL	867 597 479	939 716 527

Soit un autofinancement de 78,89 M€ en 2011. Pour mémoire 52,92 M€ en 2010

Section d'investissement (en euros hors gestion active de la dette)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2010	CA 2011		Pour mémoire CA 2010	CA 2011
Acquisitions	9 469 821	12 467 839	Subventions et participations	13 739 532	20 392 938
Travaux	103 833 827	75 650 305	Recouvrements de créances	2 155 128	2 121 685
Subventions et participations	68 466 316	61 419 981	D.D.E.C.	6 914 225	6 914 225
Dépenses financières (hors gestion de dette)	64 170 636	68 785 975	D.G.E.	784 445	446 783
Autres dépenses	7 827 408	7 837 723	F.C.T.V.V.A.	20 982 457	17 175 377
			Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	159 500 000	120 000 000
			Autres recettes	363 732	782 919
TOTAL	253 768 008	226 161 823	TOTAL	204 439 519	167 833 927

Soit un besoin d'autofinancement de 58,33 M€ en 2011, et de 49,33 M€ en 2010

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"APA" signifie Aide Personnalisée d'Autonomie ;

"CA" signifie Compte Administratif ;

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipeement ;

"DMTO" signifie Droits de Mutation à Titre Onéreux ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

"FMDI" signifie Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion ;

"PCH" signifie Prestation Compensatrice du Handicap ;

"RSA" signifie Revenu de Solidarité Active ; et

"TP" signifie Taxe Professionnelle.

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement augmentent en 2011 pour atteindre respectivement 97,93 % et 92,74 %, contre 97,62 % et 90,38 % en 2010.

L'exécution des titres de recettes par rapport aux prévisions s'établit en 2011 à 101,23 % en fonctionnement, contre 99,31 % en 2010 et de 92,91 % en investissement pour 2011, contre 89,06 % en 2010, ce dernier taux s'expliquant par la mobilisation partielle du nouvel emprunt prévu initialement au budget 2011 (120 M€ réalisés sur 130,6 M€ inscrits).

Au 31 décembre 2011, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 961,80 M€, dont la durée résiduelle moyenne est de 15 ans et 2 mois, et le taux moyen de 2,86 % hors emprunts en phase de mobilisation (2,60 % en 2010).

En euros	Fonctionnement (*)				Investissement (*)			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	CA 2010	CA 2011	CA 2010	CA 2011	CA 2010	CA 2011	CA 2010	CA 2011
Prévisions	834 568 982,27	878 991 616,95	873 599 537,56	928 253 204,83	391 113 532,74	340 004 994,07	341 513 532,74	276 581 146,95
Réalisations	814 675 975,20	860 827 632,29	867 595 904,63	939 716 526,53	353 484 846,89	315 306 381,74	304 156 357,55	256 978 486,09
Taux de réalisation	97,62 %	97,93 %	99,31 %	101,23 %	90,38 %	92,74 %	89,06 %	92,91 %

(*) hors résultats reportés

a) Capacité et besoin de financement

En 2011, le besoin de financement de la section d'investissement est de 58,33 M€ (dépenses réelles - recettes réelles), et son financement, par la capacité d'autofinancement est assuré à hauteur de 78,89 M€ (recettes réelles – dépenses réelles de la section de fonctionnement).

Ce besoin de financement s'est accru par rapport à 2010 (+ 18 %) en raison de la baisse des ressources encaissées résultant, d'une part, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (17,1 M€ au lieu de 20,9 M€), et, d'autre part, de la baisse du montant du nouvel emprunt (120 M€ contre 159,5 M€ en 2010).

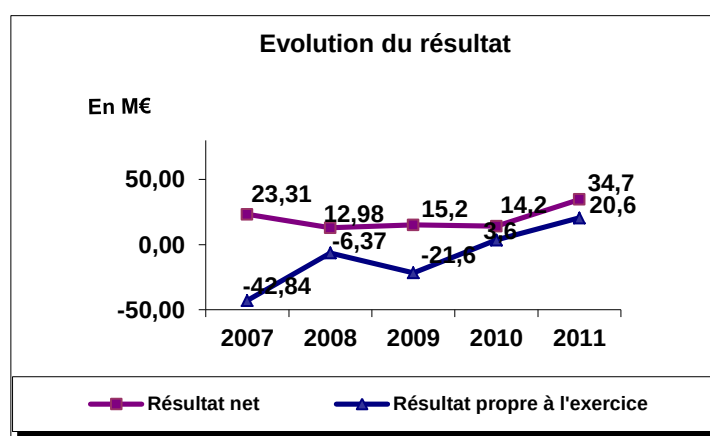
b) Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net

Comme indiqué en introduction, le résultat propre à l'exercice 2011 est largement positif (+ 20,6 M€) en raison notamment de l'augmentation du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

S'agissant du résultat net de l'exercice, qui cette année a été repris par anticipation lors du vote du Budget Primitif 2012, il convient de rappeler qu'il se calcule en prenant en compte les reports du résultat de l'exercice précédent.

En 2011, ce résultat net est excédentaire de 34,7 M€ (contre 14,2 M€) en 2010 ; il résulte de la conjonction d'un excédent de fonctionnement de 36,68 M€ et d'un déficit d'investissement de 1,96 M€.

L'excédent de fonctionnement de cette année, qui est près du triple de celui constaté en 2010 (12,32 M€) s'explique notamment par le produit exceptionnel de 8,6 M€ accordé par la Mission d'appui aux départements en difficulté, mais également par l'augmentation importante du produit perçu au titre des DMTO.



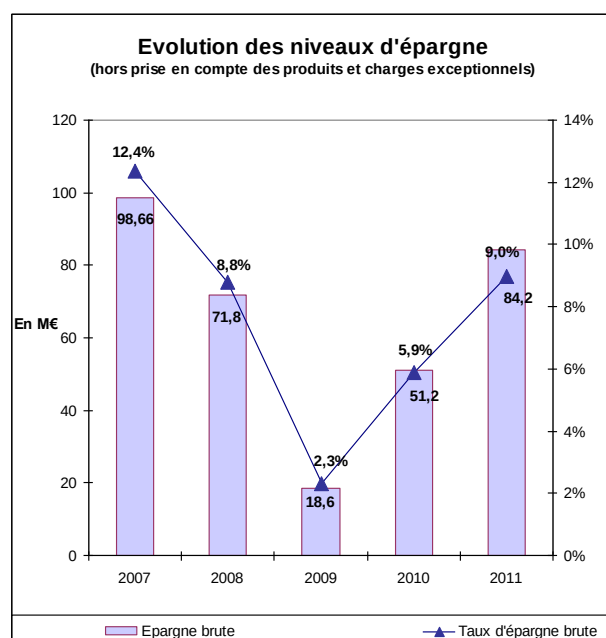
c) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

On appelle "épargne brute", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

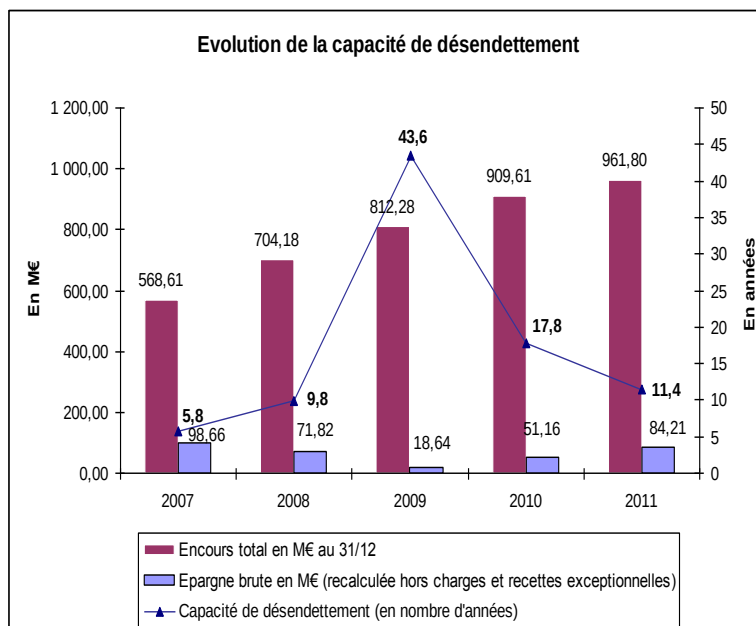
L'épargne brute affichée par le compte administratif mérite cependant d'être affinée et donc retraitée afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

En 2011, l'épargne brute augmente ainsi considérablement pour atteindre 84,2 M€ contre 51,2 M€ en 2010. Cette épargne brute, ou autofinancement, se rapproche ainsi des niveaux constatés antérieurement à 2008 (de l'ordre de 100 M€).

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux remonte également puisqu'il passe de 5,9 % en 2010, à 9 % en 2011.



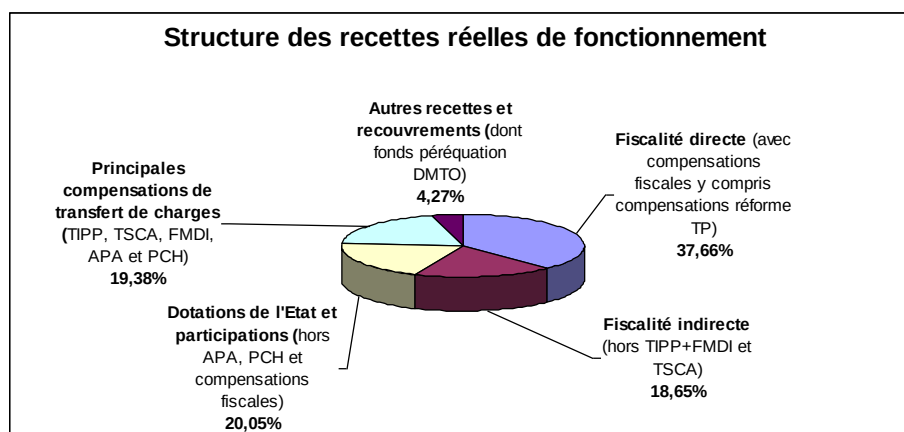
Après avoir atteint un pic de 43,6 ans en 2009 et 17,8 ans en 2010, la capacité de désendettement du Département est rétablie à 2011 à 11,4 années, et projetée à 10 ans à horizon 2015, avec un encours de dette stabilisé **grâce à la politique de redressement volontariste engagée par l'Exécutif.**



5.1.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

En 2011, le Département a encaissé 939,7 M€ de recettes de fonctionnement dont 353,9 M€ en produit de la fiscalité directe ("nouveau panier fiscal" avec autres compensations), 175,3 M€ de fiscalité indirecte (droits de mutation hors nouvelle part Etat, taxe sur l'électricité et taxes d'urbanisme), 188,4 M€ de dotations de l'Etat et participations, 182 M€ de compensations pour transferts de compétences et 40,1 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires, fonds de péréquation DMTO...).



"**TIPP**" désigne la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers

"**TSCA**" désigne la taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances

TP désigne la taxe professionnelle – les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

Les recettes fiscales 2011 ont été réalisées pour 690,0 M€, contre 630,9 M€ en 2010.

Fiscalité directe : + 9,92 %

La fiscalité directe, incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires, s'établit à 353,9 M€, contre 321,9 M€ en 2010. Elle progresse de 9,92 %, incluant le passage de 9,24 % à 11,24 % du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A cet égard, il convient de préciser la nouvelle architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprend le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris de l'ancienne part de la Région) auxquels s'ajoutent les produits de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible de taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national. En 2011, la fiscalité avec pouvoir de taux représente ainsi moins d'un quart (24 %) des recettes fiscales, contre 32 % en 2010 et 53 % avant suppression de la taxe professionnelle en 2009.

De nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de ladite réforme complètent les ressources fiscales : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures, seule demeure la compensation relative à la taxe sur le foncier bâti, la compensation de taxe professionnelle étant "transformée" en compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET, regroupant la CVAE et l'IFER).

L'évolution de la fiscalité hors compensation du Département est par ailleurs liée à la variation physique des bases. Il est à noter qu'un coefficient de revalorisation des bases de 1,8 % a été appliqué en 2011. Pour mémoire, il était de 1,2 % en 2010.

Le périmètre des compensations fiscales ayant été fortement modifié, leur évolution globale n'est pas significative entre 2010 et 2011. Elles comprennent :

- Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle (62,7 M€) :
 - 9,2 M€ pour la part complémentaire de DMTO,
 - 28,2 M€ pour la part complémentaire de TSCA.
 - 14,3 M€ pour la DCRTP,
 - 11,0 M€ pour le FNGIR.
- Les autres compensations fiscales (11,0 M€) :
 - 5,3 M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (gelée à son niveau de 2010),
 - 4,0 M€ pour la contribution économique territoriale (- 7,41 % par rapport à 2010),
 - 1,7 M€ pour le foncier bâti (contre 0,6 M€ en 2010 en raison du transfert de la part régionale).

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

RECETTES FISCALES	2010	2011	évol.	% évol.
	630 966 259	689 982 147	59 015 888	9,35%
RECETTES FISCALES hors taxes d'urbanisme	626 243 029	683 818 194	57 575 165	9,19%
TFPB	93 916 779	163 901 179	69 984 400	74,52%
rôles complémentaires et supplémentaires	4 438 340	2 416 347	- 2 021 993	-45,56%
TH	102 279 150		ns	ns
TFNB	636 934		ns	ns
CVAE		112 962 363	ns	ns
compensation relais taxe professionnelle	110 439 480	81 163	- 110 358 317	-99,93%
IFER	-	729 047	ns	ns
sous total contributions directes	311 710 683	280 090 099	- 31 620 584	-10,14%
DMTO part Etat		9 182 513	ns	ns
TSCA part Etat		28 219 773	ns	ns
DCRTP		14 322 662	ns	ns
FNGIR		11 021 077	ns	ns
sous total compensations réforme TP	-	62 746 025	ns	ns
nouveau panier fiscal	311 710 683	342 836 124	31 125 441	9,99%
compensations fiscales	10 228 203	11 033 432	805 229	7,87%
dont compensation CET	4 340 701	4 019 034	- 321 667	-7,41%
dont compensation FB	572 065	1 698 961	1 126 896	196,99%
dont compensation TH	5 315 437	5 315 437	-	0,00%
sous total autres compensations	10 228 203	11 033 432	805 229	7,87%
Fiscalité directe	321 938 886	353 869 556	31 930 670	9,92%

"TH" désigne la taxe d'habitation ;

"TFNB" désigne la taxe sur le foncier non bâti ;

"FB" désigne le foncier bâti. ;

Fiscalité indirecte : + 8,76 %

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

RECETTES FISCALES	2010	2011	évol.	% évol.
DMTO (hors part Etat)	146 239 056	158 228 196	ns	ns
DMTO additionnelle	1 659 545	1 070 465	- 589 080	-35,50%
Compensation pour perte de taxe additionnelle	75 193	74 488		
TSCA (hors part Etat)	48 157 732	52 541 127	4 383 395	9,10%
TIPP	90 401 070	100 492 023	10 090 953	11,16%
dont TIPP socle RSA (ex RMI)	67 847 478	67 847 478	-	0,00%
dont TIPP RSA majoré (ex API)	13 129 561	22 443 332	9 313 771	70,94%
TIPP autres (complément TSCA)	9 424 031	10 201 213	777 182	8,25%
Taxe électricité	8 975 434	9 713 259	737 825	8,22%
autres taxes (redevances archéologie)	267 031	84 296	- 182 735	-68,43%
sous total fiscalité indirecte hors FMDI	295 775 061	322 203 854	26 428 793	8,94%
FMDI	8 529 082	7 744 784	- 784 298	-9,20%
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	304 304 143	329 948 638	25 644 495	8,43%
TDENS	3 568 456	4 763 461	1 195 005	33,49%
CAUE	1 154 774	1 400 492	245 718	21,28%
Fiscalité indirecte	309 027 373	336 112 591	27 085 218	8,76%

"TDENS" désigne la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

"CAUE" désigne la taxe départementale "conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement" ;

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

La fiscalité indirecte enregistre un produit de 336,1 M€ en 2011 soit une augmentation de 8,76 % par rapport au réalisé 2010. Cette hausse est portée par les droits de mutation, qui connaissent une progression de 7,7 % hors part Etat entre 2010 et 2011 (soit +11,4 M€), et par la TIPP qui progresse de 11,16 % (+10,1 M€).

Les recettes issues de la taxe sur les conventions d'assurance progressent de 9,10 % (hors part Etat) ; progression qui s'explique par les derniers ajustements, sur la base des coûts antérieurement supportés par l'Etat, du nombre d'agents (équipement principalement) qui ont exercé leur droit d'option à l'intégration dans les effectifs départementaux.

Par ailleurs, la part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) versée au Département en compensation du RSA s'élève à 90,3 M€ et correspond au socle de base RMI 2004 de 67,8 M€ auquel s'ajoutent 22,4 M€ de compensation RSA.

Il convient de rajouter que 7,7 M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI), contre 8,5 M€ en 2010. Ce fonds a été créé pour trois ans par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TIPP ; il est depuis reconduit annuellement sans garantie sur sa pérennité.

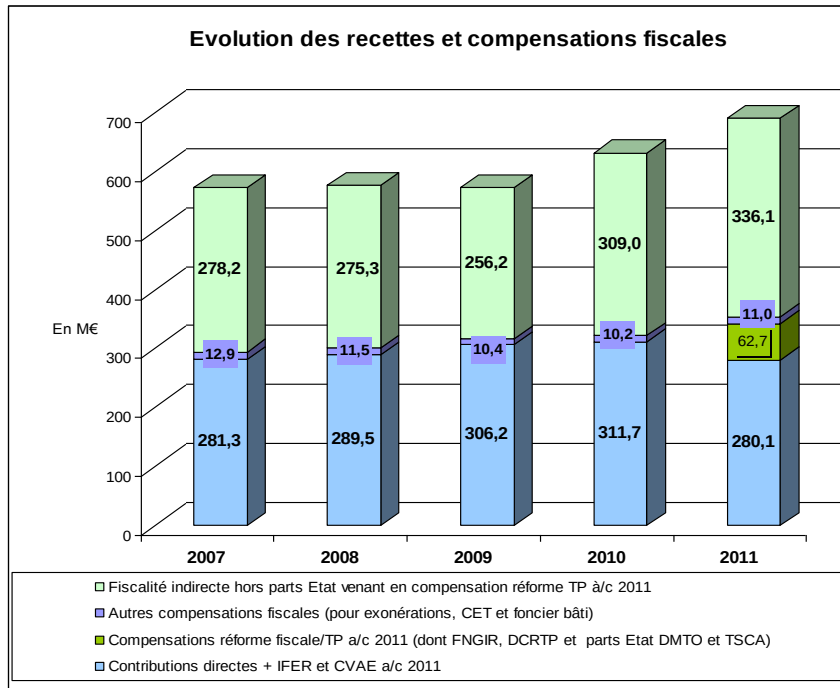
Les différentes taxes et impôts suivants (DMTO, TIPP, TSCA) sont impactés, d'une part, par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TIPP, évolution du marché immobilier pour les DMTO) et, d'autre part, par les transferts intervenus entre 2010 et 2011, ce qui explique les variations constatées ci-après :

	2010	2011	évol.	% évol.
total DMTO	146 239 056	167 410 709	21 171 653	14,48%
total TIPP	90 401 070	100 492 023	10 090 953	11,16%
total TSCA	48 157 732	80 760 900	32 603 168	67,70%

Il est à noter que les recettes fiscales ont subi un prélèvement en 2011 au titre du fonds de péréquation des DMTO, pour lequel le Département est contributeur net à hauteur de 7,1 M€ (recette de 6,3 M€ et dépense de 13,4 M€).

Evolution des recettes fiscales depuis 2007

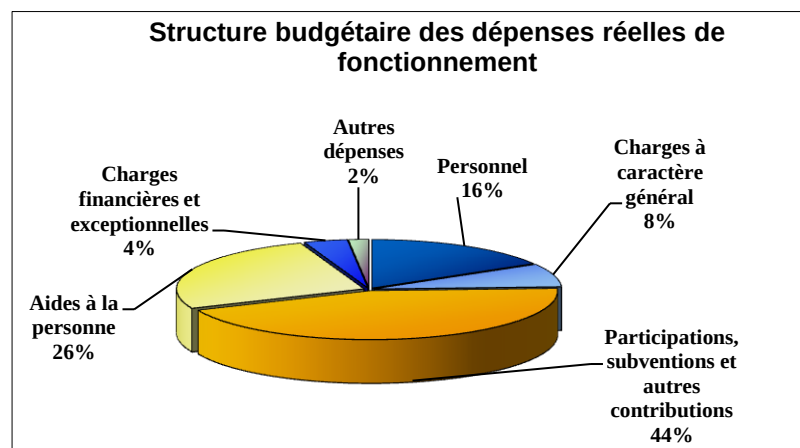
L'année 2011 constitue donc la première année de mise en œuvre de la réforme fiscale. Le graphique ci-après montre ainsi la structure correspondant au nouveau panier fiscal incluant notamment une partie supplémentaire de taxes de fiscalité indirecte : c'est la part dite "Etat" des DMTO et TSCA.



b) Evolution des dépenses de fonctionnement

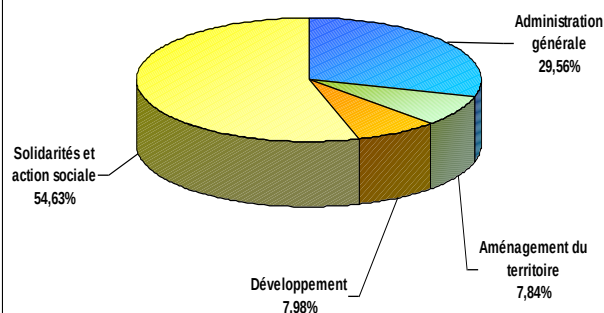
En hausse de 5,7 % par rapport à 2010, les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 860,83 M€ en 2011.

Leur structure budgétaire est sensiblement similaire à celle de 2010 avec une stabilité de la part des charges de personnel et à caractère général. A noter toutefois une augmentation de la part des charges financières et exceptionnelles (4 % au lieu de 2,5 % en 2010) due notamment, au-delà de l'augmentation des frais financiers liés à la dette, à la constitution d'une dotation aux provisions de 7 M€ pour faire face à un risque lié à un contentieux avec un opérateur privé concernant le déplacement du réseau de chauffage dans le cadre des travaux pour le tramway T5. Quant à la part des subventions et autres contributions, elle est sensiblement en baisse par rapport à 2010 (43 % au lieu de 46 %)

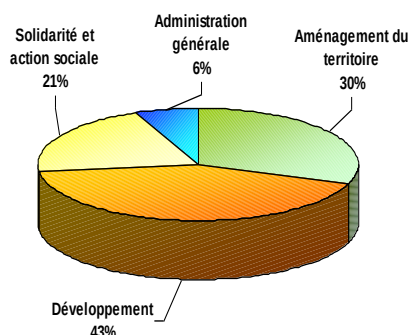


La répartition par grand pôle met en évidence, quant à elle, l'importance toujours croissante des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale de notre collectivité (près de 55 %), lesquelles demeurent la principale compétence obligatoire du Département en terme de dépenses de fonctionnement.

Structure par grand pôle des dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêts de la dette et provision)



Structure des subventions de fonctionnement versées

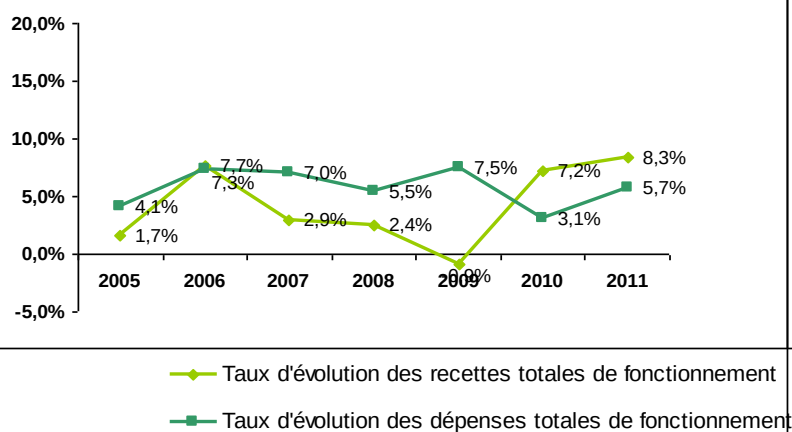


La croissance de nos dépenses de fonctionnement en 2011 (5,7 % soit 46 M€ de plus qu'en 2010) provient pour une part de l'augmentation constatée des dépenses liées aux transferts de compétences de l'Etat envers notre collectivité départementale à savoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) exerçant dans les collèges ainsi que les agents relevant du Ministère de l'équipement.

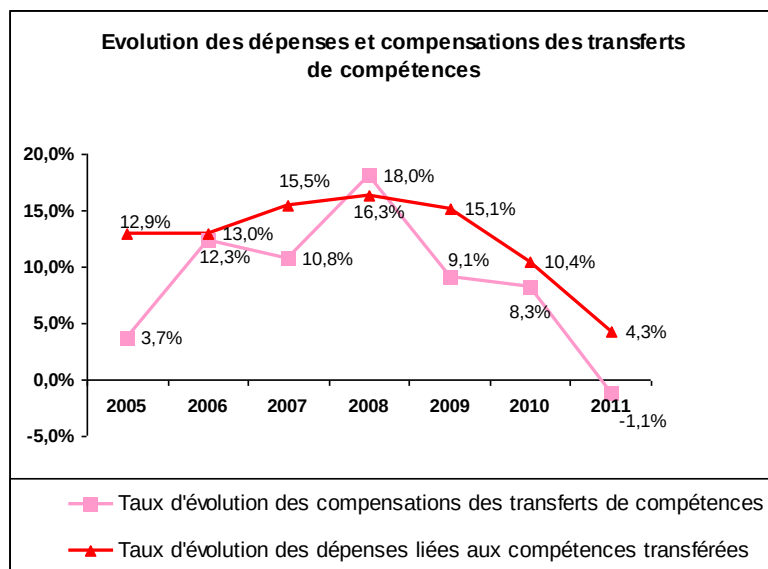
Cette part est cependant moindre que les années précédentes. Lorsque l'on compare la courbe des taux d'évolution des recettes de fonctionnement à celle des dépenses liées aux transferts de compétences, on constate, en effet, que le taux d'évolution annuel de ces dernières est pour la première fois cette année moins élevé (4,3 %) que celui de nos ressources. Cela provient :

- d'une part, d'une augmentation exceptionnelle des recettes de fonctionnement liée à la reprise des DMTO (après une baisse conséquente les deux précédentes années),
- d'autre part, d'un ralentissement de la croissance des dépenses transférées, qui s'accompagne cependant d'une baisse des compensations.

Evolution des dépenses et recettes totales



Les compensations par l'Etat des transferts de compétences n'ont pas évolué au même rythme que les dépenses concernées, les compensations étant en général au niveau des montants applicables l'année précédant les transferts.



5.1.3 L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Le redressement de l'épargne brute, amorcé en 2010 (multipliée par 2,7, par rapport à 2009, soit 51,2 M€), a encore été amplifié en 2011 pour s'établir à 84,2 M€ fin 2011, ce qui a permis de moins recourir à l'emprunt que sur l'exercice précédent : 120 M€ au lieu de 160 M€ en 2010. Cet effort de désendettement a pour corollaire la diminution du niveau des dépenses d'équipement direct (-21,1 %), et indirect (-10,3 %).

Présentation du résultat 2011 de cette section :

recettes réelles d'investissement : 256 978 486,09 €
 + autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 54 531 342,06 €
 - dépenses réelles d'investissement : 315 306 381,74 €
 = - 3 796 553,59 €

Le résultat d'investissement reporté de 2010 (1 838,3 K€) s'est révélé insuffisant pour couvrir la totalité du besoin de financement. Au final, la section d'investissement dégage donc un résultat négatif de 1 958,2 K€ au CA 2011.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

a) Evolution des recettes d'investissement

D'un montant budgétaire total de 323,5 M€, les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour 256,98 M€.

L'évolution de la structure des recettes réelles est la suivante :

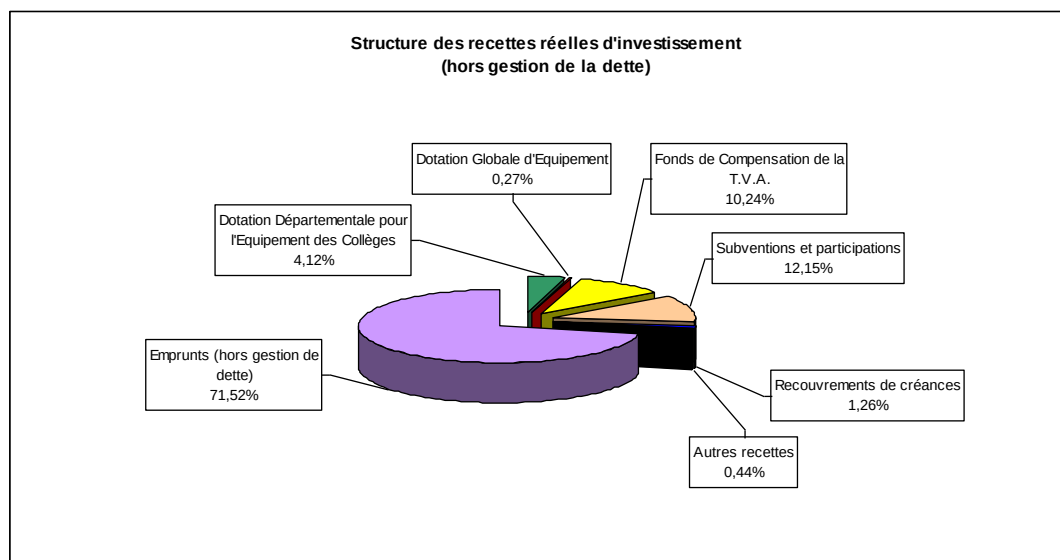
(En K€)	2007	2008	2009	2010	2011
Subventions et participations	27 871,12	37 201,64	29 224,37	13 739,53	20 392,94
Dotations de l'Etat	27 920,69	32 186,29	55 704,95	28 681,13	24 536,39
Recouvrements de créances	2 596,01	671,38	1 971,36	2 155,13	2 121,69

Autres recettes	340,60	656,24	250,44	363,73	782,92
Sous total	58 728,42	70 715,54	87 151,12	44 939,52	47 833,93
Emprunts	110 000,00	110 000,00	167 923,00	159 500,00	120 000,00
Sous total	168 728,42	180 715,54	255 074,12	204 439,52	167 833,93
Opérations liées à la gestion de la dette	90 861,41	110 289,12	104 317,44	99 716,84	89 144,56
TOTAL RECETTES REELLES	259 589,83	291 004,66	359 391,56	304 156,36	256 978,49

Les opérations liées à la gestion de la dette concernent les tirages des Ouvertures de Crédit Long Terme (OCLT).

Les recettes (subventions) étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le rythme de recouvrement des recettes autres que les emprunts, et le niveau global d'investissement. Il y a lieu de rappeler que s'agissant des dotations de l'Etat, l'exercice 2009 était atypique dans la mesure où la progression constatée sur cette ligne résultait de l'enregistrement d'un double Fonds de compensation de la TVA, celui-ci ayant été versé par anticipation à la suite de l'inscription du Département du Val d'Oise dans le Plan de relance de l'économie (PRE). Les niveaux observés en 2010 et 2011 sont donc davantage conformes à ce qui pouvait être observé précédemment.

Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.



Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

En 2011, prévues pour un montant de 276,58 M€, les recettes d'investissement ont été réalisées à hauteur de 256,98 M€ soit à 92,91 % (hors résultat reporté).

Les recettes encaissées au titre de 2011, hormis les emprunts, se composent principalement des dotations de l'Etat pour 24,5 M€ (contre 28,7 M€ en 2010), dont 17,2 M€ au titre du FCTVA.

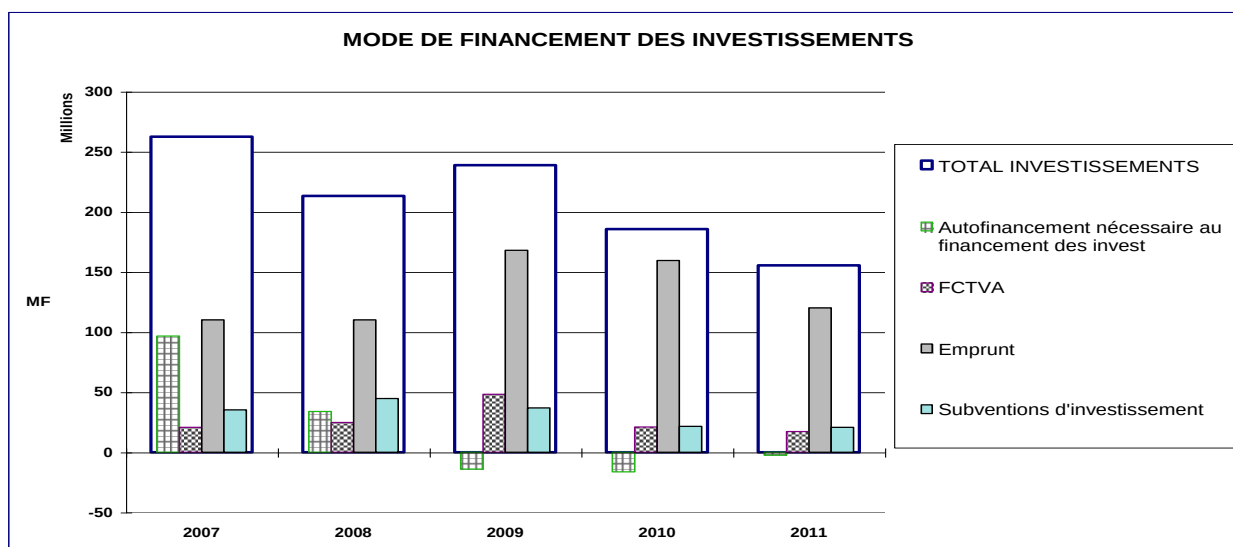
A noter également parmi ces dotations, 6,9 M€ de Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC), dotation inchangée depuis 2008 et 2009, et 0,45 M€ de Dotation Globale d'Equipement (DGE), contre 0,78 M€ en 2010. Cette dernière est directement liée aux programmes d'investissement, ce qui explique sa baisse continue.

Les subventions et participations reçues s'élèvent à 20,4 M€ (contre 13,7 M€ en 2010) et proviennent en partie de la Région Ile-de-France (9,6 M€), et, dans une moindre mesure, de l'Etat, au titre des opérations d'investissement inscrites dans des contrats ou éligibles à des dispositifs spécifiques. La forte hausse observée en 2011 s'explique par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un opérateur privé pour le déplacement du réseau de chauffage dans le cadre des travaux pour le tramway T5 (7,06 M€). Cette recette fait parallèlement l'objet d'une inscription en provision en fonctionnement, compte tenu du risque de contentieux en l'espèce. En retraitant cette recette, les subventions perçues en 2011 sont quasiment stables par rapport à 2010 (-400 K€).

Les emprunts nouveaux, d'un montant de 120 M€ (contre 159,5 M€ en 2010), représentent 71,52 % des recettes réelles d'investissement en 2011 (contre 78,02 % en 2010). Cette diminution de leur part dans les recettes d'investissement résulte directement de l'amélioration du ratio d'épargne brute.

Financements des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt. Le graphique ci-dessous montre qu'en 2007 et 2008, le Département dégagait suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement. En 2009 et 2010, le recours à l'emprunt a été fortement mobilisé pour le financement des équipements. En 2011, le choix a été fait de diminuer le recours à l'emprunt (120 M€) et d'affecter la quasi-totalité de l'autofinancement dégagé au remboursement des dépenses d'emprunt.



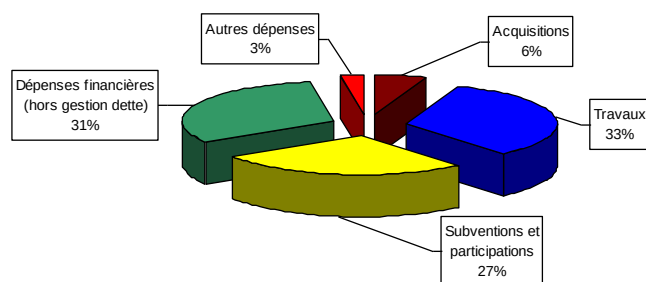
b) Evolution des dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2011 s'établissent à **315,31 M€**.

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors gestion de la dette

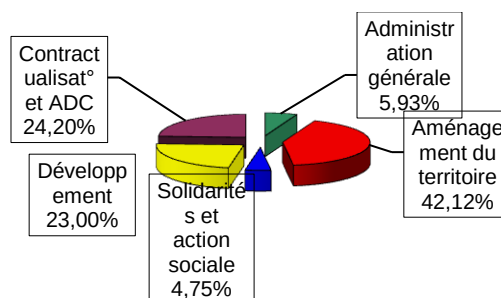
Les travaux pour le compte propre du Département (75,6 M€) constituent encore le premier poste de dépenses de la section d'investissement, bien que leur part relative dans l'ensemble de ces dépenses soit en baisse constante (33,45 % contre 40,92 en 2010, 44,9 % en 2009 et 48,24 % en 2008). La part des dépenses financières (70,7 M€), a contrario, ne cesse d'augmenter, eu égard au stock de dette du Département (31,27 % contre 26,87 % en 2010). Les subventions et participations versées (61,4 M€) sont légèrement en hausse, passant de 26,98 % en 2010 à 27,16 % en 2011. Elles ne jouent pas, de ce point de vue, le rôle de variable d'ajustement en investissement.

Structure budgétaire des dépenses réelles d'investissement (hors gestion de la dette)



Structure par grand pôle des dépenses réelles d'investissement

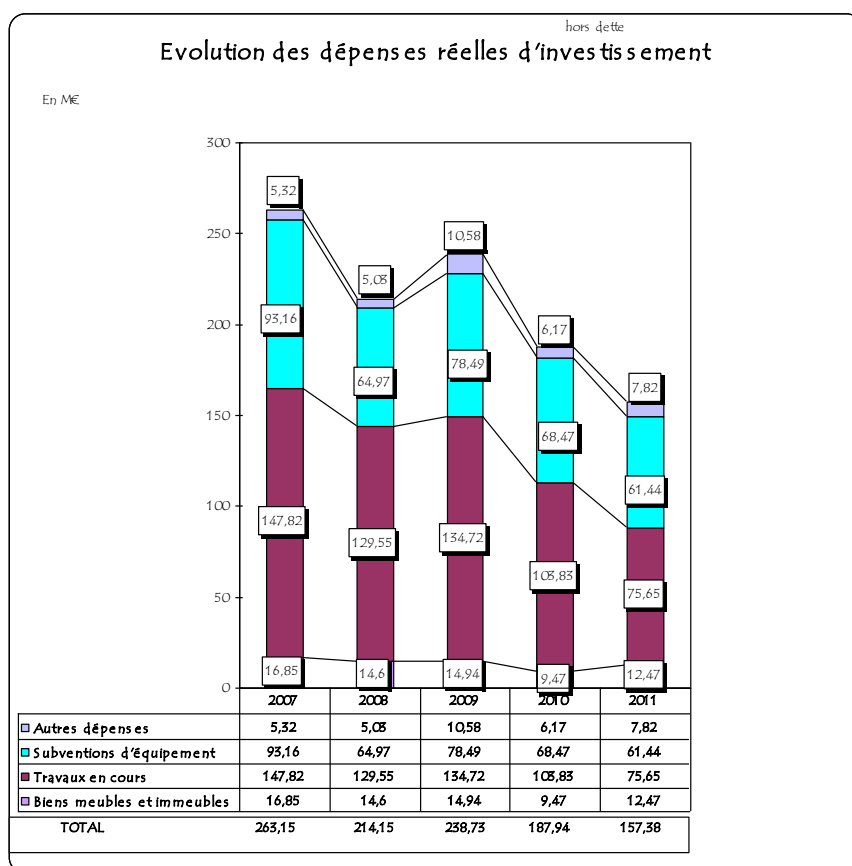
(hors gestion de la dette et résultat reporté)



"ADC" signifie Aide aux Communes.

Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette

Les dépenses réelles d'investissement continuent à diminuer, compte tenu de la nécessité de les encadrer afin de limiter le recours à l'emprunt. Le maintien d'un certain niveau d'investissement observé en 2010 s'explique en partie par la fin de l'engagement du Département du Val d'Oise dans le cadre du Plan de relance de l'économie dans lequel il s'était inscrit en 2009. Le Département avait alors bénéficié d'un double FCTVA, en contrepartie de son engagement de réaliser un volume d'investissements au moins égal à celui de la moyenne des exercices 2004 à 2007 inclus.



5.2 Le Budget Primitif 2012 et le budget Supplémentaire 2012

5.2.1 Présentation générale du Budget Primitif 2012

Le budget primitif 2012 est équilibré en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de **1 170,9 M€**, soit une **baisse de 3,9 %** par rapport au budget voté 2011, qui s'élevait à **1 219 M€**.

Cet équilibre budgétaire résulte :

- d'une part, de la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement dans un contexte marqué à la fois par la persistance de l'évolution des besoins de financement dans le secteur social (+2,2 %) et la croissance atone des ressources propres du Conseil général. Cela a débouché sur la mise en œuvre d'un **plan d'économies de plus de quarante millions** conduisant à diminuer globalement de **4,1 %** les dépenses de fonctionnement dans les autres secteurs, soit une diminution globale de 0,8 % de la section de fonctionnement en 2012.
- d'autre part, du besoin de dégager une capacité d'autofinancement de 101,4 M€, qui soit très nettement supérieure à celle du budget voté 2011 (61,6 M€) en ayant **recours à un relèvement du taux de la taxe sur le foncier bâti** et permettant de lever un produit supplémentaire de 30,9 M€. Cet autofinancement ainsi reconstitué – majoré des produits de fiscalité notifiés (foncier bâti, CVAE, IFER, et allocations compensatrices) sera affecté, pour 56,9 M€ aux dotations d'amortissement notamment pour les subventions d'investissement, et pour le solde (44,4 M€) à la diminution du recours à l'emprunt.
- et enfin, de la nécessité de limiter à 145,8 M€ le niveau des investissements d'équipement inscrits au budget 2012 (contre 176,5 M€ au budget voté 2011) pour diminuer très sensiblement le recours à l'emprunt, qui est ainsi ramené de 130,6 M€ au budget voté 2011 à 78,35 M€ au budget primitif 2012. Les recettes d'investissement, fixées à 197,6 M€ en 2012 (hors autofinancement provenant de la section de fonctionnement), enregistrent dès lors une baisse importante de 29 %,

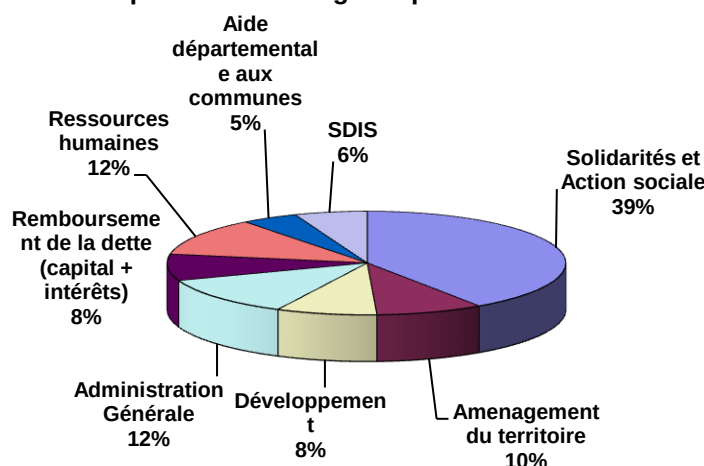
EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET mouvements réels + ordre

BUDGET TOTAL : 1 274,98 M€	
FONCTIONNEMENT : 973,33 M€	
Dépenses	Recettes
Dépenses d'action sociale 468,74 M€	Recettes fiscales 705,12 M€
Dépenses de développement et d'action territoriale 112,21 M€	dont fiscalité directe avec compensation et rôles 393,87 M€
Charges financières 33,32 M€	dont fiscalité indirecte 311,25 M€
Autres dépenses réelles de fonctionnement 257,68 M€	Dotations de l'Etat 191,93 M€
	dont DGF 165,3 M€
	dont DGD 5,09 M€
	Autres recettes de fonctionnement 41,55 M€
	Reprise anticipée du résultat 34,72 M€
Dépenses d'ordre de fonctionnement 101,38 M€	
	Autofinancement 101,38 M€
Dépenses	Recettes
Dépenses directes d'équipement 70,95 M€	Recettes d'ordre d'invest. provenant de la section de fonctionnt. 101,38 M€
Subventions d'équipement 74,98 M€	Emprunt (dont OCLT) 156,92 M€
Remboursement en capital des emprunts (dont OCLT) 150,72 M€	Subventions et dotations 32,57 M€
Autres 0,34 M€	Autres ressources propres 6,12 M€
Dépenses d'ordre d'investissement 2,70 M€	Autres recettes d'ordre 2,70 M€
Reprise du déficit d'investissement 2011 1,96 M€	Affectation au compte 1068 1,96 M€
INVESTISSEMENT : 301,65 M€	

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, **en mouvements réels**, pour un montant de **1 170,9 M€** dans le budget primitif 2012 se répartissent en **973,3 M€ en fonctionnement** et **197,6 M€ en investissement**.

Les dépenses, évaluées à un montant total de **1 170,9 M€ en mouvements réels**, se répartissent en **871,9 M€ en fonctionnement** et en **298,9 M€ en investissement**.

Répartition du budget départemental 2012



5.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

Il convient de noter au préalable la reprise de manière anticipée au budget primitif (BP) 2012 des résultats de l'exercice 2011.

Après couverture du déficit d'investissement, le résultat net de l'exercice 2011 ressort en excédent à hauteur de 34,7 M€ qui est affecté en totalité à la reconstitution de l'autofinancement et au virement à la section d'investissement.

En dehors de la reprise du résultat 2011, les ressources réelles de fonctionnement du BP 2012 sont pour l'essentiel constituées **des recettes fiscales : avec un total de 705,1 M€**, elles représentent 72,4 % du budget de fonctionnement, et 60,2 % de l'ensemble des ressources réelles du Département.

S'agissant de la **fiscalité directe**, le montant total (incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires) est estimé à **393,9 M€** contre 352,6 M€ prévus au budget voté 2011, soit + **11,7 %**. Cette prévision inclut la revalorisation forfaitaire des bases fiscales de 1,8 % prévue dans la loi de finances initiale pour 2012 et leur évolution physique de 1,7%, telle qu'elle ressort de la notification du 6 mars 2012 de la DGFIP ainsi que la décision de porter le taux de la taxe sur le foncier bâti à 13,25 %.

Le produit de fiscalité directe en résultant équivaut à une moyenne de 171€/hab., conforme au produit moyen levé par les départements en 2011. **L'intégralité du produit supplémentaire résultant de cette augmentation de taux doit permettre de couvrir prioritairement la croissance des charges du secteur social et de reconstituer à terme et de manière pérenne un niveau d'épargne brute supérieur à 10 % et une capacité de désendettement inférieure à 10 ans.**

La fiscalité indirecte enregistrerait au total un produit de **311,3 M€** contre 334,2 M€ prévus en 2011, soit une **baisse de 6,9 %**. Elle est principalement constituée des droits de mutation (hors nouvelle part Etat précitée), dont le produit est estimé, compte tenu du ralentissement du marché immobilier, à 144,2 M€ ; cela représente une baisse de 6,5 % par rapport au budget voté 2011 (154,3 M€).

Il s'y ajoute une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) fixée à 67,8 M€ depuis 2004, et versée par l'Etat au titre du droit à compensation de la prise en charge de l'ex Revenu Minimum d'Insertion (RMI) par le Département ; à cette somme il convient d'adjoindre la part supplémentaire de compensation correspondant à l'ex API (Allocation de Parent Isolé) transférée aux départements depuis le 1^{er} juin 2009 avec la création du RSA (Revenu de Solidarité Active). Cette part est prévue à hauteur de 10,4 M€.

Par ailleurs, le Conseil général du Val d'Oise est contributeur net au titre du fonds de péréquation sur les droits de mutation mis en place en 2011. En 2012, il est prévu qu'il contribue à hauteur de 15,4 M€ et soit bénéficiaire du fonds pour un montant de 5,5 M€, soit une contribution nette de 9,9 M€.

Il a été également pris en compte un montant de 7,8 M€ au titre du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI). Sur ce point, il est souligné la reconduction de ce fonds à hauteur de 500 M€ au niveau national pour une année supplémentaire.

Par ailleurs, la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA), versée par l'Etat au titre des compensations d'une partie des transferts de compétences opérés dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, est évaluée à un montant similaire à celui du budget voté 2011, soit à 60,2 M€.

La taxe sur l'électricité, qui est assise sur les consommations d'électricité, est estimée, quant à elle, à 9,9 M€, soit + 7,6 % par rapport au budget voté 2011, mais d'un montant équivalent au niveau encaissé en 2011.

Enfin, sont également prévues deux taxes d'urbanisme, soit la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) affectée à des dépenses environnementales, pour un montant de 4,2 M€, et la taxe en faveur des CAUE pour 1,2 M€, ces estimations étant également basées sur les encaissements 2011. Il est rappelé qu'à compter de 2013, ces deux taxes seront regroupées au sein de la taxe d'aménagement.

Les estimations de crédits relatifs aux **dotations de l'Etat**, tant en fonctionnement qu'en investissement, tiennent compte des mesures contenues dans la loi de finances de l'Etat soit le maintien d'un gel.

Ainsi, la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est estimée à un montant identique à 2011, soit 5,1 M€, et la Dotation Globale de Fonctionnement est inscrite à hauteur de la notification reçue, 165,3 M€, soit une baisse de 0,4 % par rapport à 2011.

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ainsi que le Fonds de compensation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), estimés aux mêmes montants prévus au budget voté 2011, soit à 12,9 M€ et 8,6 M€.

b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Fixées à **871,9 M€**, elles représentent **74,5 % des dépenses totales** et **baissent globalement de 0,8 % par rapport au budget voté 2011**.

Il est à noter que 53,8 % (contre 52,2 % en 2011) des crédits de la section de fonctionnement sont destinés au financement des **actions sociales et de santé** ; ainsi l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux directions qui ont la charge de leur exécution s'élève à **468,7 M€** (contre 458,5 M€ en 2011), soit 40 % du budget total du Département (37,6 % en 2011).

En progression de 2,2 % par rapport à 2011, soit un volume supplémentaire de crédits de plus de 10 M€, le budget de l'action sociale est principalement consacré, pour près de la moitié (47 %), au versement d'allocations et d'aides (plus de 223,9 M€ dont notamment le RSA, l'APA, et la PCH), à l'hébergement des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées (plus de 192,1 M€), et à diverses autres dépenses, dont la rémunération des assistantes familiales (20,5 M€).

Le budget consacré aux ressources humaines est pour sa part estimé à un niveau inférieur à celui du budget voté 2011 (-0,7 %) soit à 138,6 M€, (139,5 M€ au budget voté 2011), témoignant de l'importance des efforts réalisés pour rationaliser ces dépenses et de la fin du cycle de croissance lié aux transferts de personnels de l'Etat.

A cet égard, **la recherche de marges de manœuvre, engagée en 2011, s'est poursuivie dans le cadre de cette préparation budgétaire 2012 avec l'objectif de déployer 40 M€ d'économies sur trois ans (économies additionnelles observées et prévues à ce jour sur 2011 : 7,6 M€, sur 2012 : 16,7 M€, sur 2013 : 12,4 M€) . Cette démarche s'appuie sur un recentrage du Conseil général sur ses compétences obligatoires, un effort de rationalisation interne de son organisation et le gel de dispositifs ou la diminution des financements accordés sur ses compétences facultatives.**

La contribution du Département au budget du **Service Départemental de lutte contre l'Incendie et de Secours** est inscrite au budget à concurrence de **68,9 M€** en cohérence avec l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS et avec la demande de contribution formulée par ce Service. **La participation du Conseil général** enregistre une baisse de 4 % par rapport au budget 2011, résultant de négociations engagées avec le SDIS dans le cadre de la démarche d'optimisation des moyens financiers alloués aux partenaires associés.

Parmi les pistes avancées, citons la mise en situation plus favorable pour obtenir la juste rémunération des services assurés pour le compte de tiers notamment publics (les conventions SMUR et les carences), et pour mieux valoriser l'ensemble des interventions qui sortent du champ de la lutte contre l'incendie et du secours aux personnes.

Les moyens consacrés au **développement mobilisent 66,1 M€** en fonctionnement, dont 35,2 M€ en faveur des collèges et des actions éducatives, 9,4 M€ au titre de l'action culturelle, 5,9 M€ pour le soutien au sport et aux loisirs, et de l'ordre de 3 M€ pour la conduite des actions économiques et en faveur de l'emploi. Par ailleurs, plus de 12 M€ sont prévus pour des actions en faveur de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité.

Les **déplacements, dans le cadre de l'aménagement du territoire (52,5 M€)** sont dotés d'un budget de plus de

45,7 M€, principalement consacrés aux transports collectifs (31,4 M€) y compris le nouveau dispositif pour les personnes handicapées (PAM 95), ainsi qu'à l'entretien de la voirie départementale (14,3 M€).

L'**administration générale** (hors DRH et Direction des finances) dispose d'un budget de 21,6 M€ (contre 21,7 M€ au budget prévu 2011 soit une diminution de 0,4 %) dont près de 9,3 M€ affectés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments départementaux.

La **charge de la dette** a nécessité l'inscription de 29 M€ pour le paiement des intérêts, contre 22,7 M€ prévus en 2011, pour prendre en compte notamment une remontée des taux d'intérêt.

5.2.3 L'évolution de la section d'investissement

a) Evolution des recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à **197,6 M€** en 2012 contre 278,4 M€ en 2011, soit une **diminution de 29 %**.

Elles sont constituées principalement par :

- d'une part, **les ressources départementales propres d'investissement habituelles**, soit les dotations de l'Etat (**21,6 M€**) et les subventions d'investissement (**12 M€**), complétées par **une ressource exceptionnelle de 5,2 M€ correspondant** au produit attendu de la vente de diverses propriétés appartenant au Département (paiement échelonné par la communauté de commune Pays de France suite à la vente du château de la Motte à Luzarches, vente de l'annexe du TGI de Pontoise, convention Financière Investissement pour la vente d'un terrain à Sarcelles, suite à son acquisition par la concession Renault, deux ventes à réaliser sur la commune d'Argenteuil et une cession sur la commune de Franconville).
- d'autre part, **les recettes d'emprunt d'un montant total de 156,9 M€** se décomposant en :
 - un nouvel emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement proposé à hauteur de **78,35 M€** au lieu de 130,6 M€ prévus au budget voté 2011;
 - un montant total d'OCLT (Ouverture de Crédit à Long Terme) de 78,6 M€, correspondant aux emprunts revolving utilisés pour la gestion infra-annuelle des lignes de trésorerie, le même montant étant inscrit à ce titre en recettes et en dépenses du budget.

A ces montants, s'ajoute l'autofinancement de 101,4 M€ provenant de la section de fonctionnement, complément de ressources permettant de financer également les dépenses d'investissement.

S'agissant de ces différents types de ressources, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Le Fonds de compensation de la TVA, dont le produit est estimé pour 2012 à 14 M€, est en diminution par rapport au montant de 18,5 M€ prévu en 2011 ; cette baisse résultant du ralentissement engagé des dépenses d'investissement.

S'agissant des autres dotations, la Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC) est inscrite pour 6,9 M€ et la Dotation Globale d'Equipeement 2^{ème} part (DGE) pour 0,5 M€, soit, dans les deux cas, des montants similaires à ceux encaissés en 2011.

Les subventions attendues de l'Etat et de la Région sont évaluées à un total de **12 M€** incluant notamment les participations de la Région d'Ile-de-France au financement d'opérations éligibles au Contrat particulier Département / Région en cours.

En plus de l'autofinancement émanant de la section de fonctionnement à hauteur de 101,4 M€ (réalisé par un mouvement d'ordre entre sections), l'équilibre de la section d'investissement est assuré par l'inscription d'une autorisation prévisionnelle de nouvel emprunt de **78,35 M€, inférieure de 40 % à celle du budget voté 2011 (130,6 M€)**.

Ces crédits permettront de réaliser les investissements prioritaires, notamment dans le domaine des infrastructures de voirie et des transports collectifs, ainsi que des collèges et des établissements d'accueil des personnes dépendantes, mais également de faire face aux engagements départementaux dans le cadre du nouveau dispositif de l'aide aux communes et établissements intercommunaux, renforcé par une enveloppe spécifique affectée aux opérations agréées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

b) Evolution des dépenses d'investissement

Les crédits proposés s'élèvent à **298,9 M€**, ce qui représente **25,5 % de l'ensemble du projet de budget pour 2011** contre 340 M€ en 2011, en retrait de 12,08 %.

Le Conseil général intensifie sa volonté de limiter son niveau de dépenses d'équipement afin de stabiliser son endettement, la prospective actuelle anticipe un niveau moyen à hauteur de 135 M€ à partir de 2013.

Dans ce contexte, le budget d'investissement est principalement ciblé sur les actions prioritaires suivantes :

- **Le développement et le maintien de la qualité de service offerte aux Valdoisiens en terme de déplacements**, qu'il s'agisse des infrastructures de voirie ou des transports collectifs (38,5 M€), dans le cadre global de l'aménagement du territoire (49,1 M€ au total)
- **La mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement des collèges**, destiné à créer des conditions favorables à la réussite scolaire des collégiens (24,6 M€),
- **L'augmentation des capacités d'accueil et l'amélioration des conditions de vie des publics en difficulté ou en situation de dépendance** (6 M€),
- **La volonté de développer une nouvelle politique d'aide à l'investissement** des collectivités locales notamment dans la perspective du renouveau de la politique d'aide aux communes et structures intercommunales (50 M€), renforcée avec le volet ANRU (+ 3,4 M€).

A noter que **le budget consacré aux investissements liés à l'administration générale a été maîtrisé avec une diminution de plus de 20 % par rapport à 2011** (8,2 M€ contre 10,5 M€). Il correspond à divers travaux dans les bâtiments départementaux, de mise en conformité, mise aux normes ou d'amélioration ou renouvellement d'équipements, de réfection des toitures, de rénovation des installations... Il intègre entre autres les travaux nécessaires suite au sinistre à la PMI de Garges-les-Gonesse, ainsi que le début des travaux liés au nouveau bâtiment MDPH.

BP 2012 / Evolution des dépenses et recettes par rapport au budget voté en 2011

DGS/DGA	Directions	Dépenses						Recettes					
		Voté 2011		BP 2012		% évolution prévisions par rapport au voté 2011		Voté 2011		BP 2012		% évolution prévisions par rapport au voté 2011	
		Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement			Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement		
D.G.A.S.	D. de la Prévention et de la Santé	12 424 451	269 666	10 453 193	350 000	-15,87%	29,79%	2 756 000	0	2 337 500	0	-15,19%	
	D. de l'Enfance	94 719 721	835 209	95 078 812	400 000	0,38%	-52,11%	1 669 410	0	1 742 000	0	4,35%	
	D. des Personnes Handicapées	114 436 128	4 932 794	113 625 000	3 000 000	-0,71%	-39,18%	12 721 395	750 000	12 945 000	0	1,76%	-100,00%
	D. des Personnes Agées	90 168 306	2 258 821	95 690 167	2 020 000	6,12%	-10,57%	32 822 766	0	33 529 347	0	2,15%	
	D. de la Vie Sociale	146 711 507	305 477	153 897 310	223 225	4,90%	-26,93%	2 519 026	190 561	730 000	304 898	-71,02%	60,00%
	TOTAL D.G.A.S.	458 460 113	8 601 967	468 744 482	5 993 225	2,24%	-30,33%	52 488 597	940 561	51 283 847	304 898	-2,30%	-67,58%
D.G.A.D.	D. de l'Action Culturelle	10 459 080	1 047 241	9 441 257	878 049	-9,73%	-16,16%	366 108	0	125 065	0	-65,84%	
	Domaine Ens. Secondaire	5 844 084	25 564 543	5 664 800	17 734 570	-3,07%	-30,63%	273 464	632 597	200 000	0	-26,86%	-100,00%
	D.de l'Education et du Sport	35 622 075	12 809 437	35 542 728	9 246 540	-0,22%	-27,81%	2 807 000	7 122 043	3 462 000	12 714 225	23,33%	78,52%
	Direction de la Jeunesse et de la Prévention	11 841 372	12 500	11 561 985	0	-2,36%	-100,00%	3 720	0	0	0	-100,00%	
	Mission Sécurité	1 166 265	295 000	747 939	0	-35,87%	-100,00%	0	0	0	0		
	Mission du Développement Economique et de l'Emploi	3 601 363	1 038 057	3 122 925	1 103 057	-13,28%	6,26%	0	0	0	0		
	TOTAL D.G.A.D.	68 534 239	40 766 778	66 081 634	28 962 216	-3,58%	-28,96%	3 450 292	7 754 640	3 787 065	12 714 225	9,76%	-63,96%
D.G.A.A.T.	D. Environnement	2 475 798	2 394 212	2 094 030	2 030 000	-15,42%	-15,21%	149 558	429 799	172 130	149 961	15,09%	-65,11%
	Développement Durable	37 679	1 712	50 000	0	32,70%	-100,00%	4 138	0	3 779	0	-8,67%	
	D. de la Programmation et des Etudes Routières / D. de la Gestion du Domaine Routier	22 965 500	54 108 513	14 330 000	37 400 000	-37,60%	-30,88%	480 019	27 031 396	740 000	10 460 522	54,16%	-61,30%
	D. de l'Action Territoriale	41 111 598	11 453 863	36 061 997	9 695 000	-12,28%	-15,36%	1 079 541	498 129	1 662 857	0	54,03%	-100,00%
	TOTAL D.G.A.A.T.	66 590 575	67 958 300	52 536 027	49 125 000	-21,11%	-27,71%	1 713 256	27 959 324	2 578 766	10 610 483	50,52%	-62,05%
D.G.A.A.	D.R.H.	139 526 663	6 000	138 574 000	20 000	-0,68%	233,33%	3 263 374	0	3 700 884	0	13,41%	
	D. des Finances (hors Aide Départementale aux Communes)	124 174 494	158 804 423	124 404 490	153 267 578	0,19%	-3,49%	878 762 601	241 726 147	910 534 816	173 941 508	3,62%	-28,04%
	Administration générale	21 705 733	10 467 525	21 613 112	8 179 829	-0,43%	-21,86%	899 216	38 802	1 445 100	0	60,71%	-100,00%
	TOTAL D.G.A.A.	285 406 890	169 277 949	284 591 602	161 467 407	-0,29%	-4,61%	882 925 192	241 764 948	915 680 800	173 941 508	3,71%	-28,05%
Aide Départementale aux Communes / ANRU			53 400 000		53 400 000								
Total mouvements réels		878 991 817	340 004 994	871 953 745	298 947 848	-0,80%	-12,08%	940 577 338	278 419 473	973 330 478	197 571 114	3,48%	-29,04%
		1 218 996 811		1 170 901 593		-3,95%		1 218 996 811		1 170 901 593		-3,95%	

5.2.4 Le Budget Supplémentaire 2012

Le BS 2012, tel que voté le 21 septembre 2012, s'élève en mouvements réels à 5,2 M€ (+7,87 M€ de dépenses supplémentaires en fonctionnement et une diminution de 2,68 M€ des crédits d'investissement). Quant aux recettes réelles nouvelles, elles se répartissent en 3,15 M€ en fonctionnement et 2,04 M€ en investissement.

Cependant, compte tenu de la baisse très nette observée sur les DMTO ayant nécessité un réajustement à la baisse à hauteur de 7 M€, le solde de fonctionnement fait apparaître un déficit de 4,72 M€ financé par une réduction de l'autofinancement.

Le niveau d'endettement inscrit au Budget primitif est maintenu stable au Budget supplémentaire, et cela en dépit de la diminution des recettes de DMTO, démontrant la capacité du Département à "absorber" une dégradation conjoncturelle du marché immobilier en 2012.

Dès lors, le total des mouvements budgétaires (réel + ordre) n'est que de 1 M€. Le budget départemental de l'exercice 2012 (BP + BS) se trouve ainsi porté à 1,276 milliards d'euros (contre 1,275 milliards d'euros au BP 2012).

Le nouvel équilibre résultant des mouvements effectués dans le cadre du BS 2012 se résume ainsi :

Section	Types de mouvements	BP 2012		Mouvements BS		BP + BS 2012	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Mvts réels	871,95 M€	973,33 M€	7,87 M€	3,15 M€	879,83 M€	976,48 M€
	- dont fiscalité supplémentaire		30,28 M€				30,28 M€
	- dont reprise du résultat 2011		34,72 M€				34,72 M€
	Mvts d'ordre						
	- amortissement	56,93 M€			0,004 M€	56,93 M€	0,004 M€
	- autofinancement complémentaire	44,45 M€		-4,72 M€		39,73 M€	
	Total	973,33 M€	973,33 M€	3,15 M€	3,15 M€	976,48 M€	976,48 M€
Investissement	Mvts réels	298,95 M€	197,57 M€	-2,68 M€	2,04 M€	296,27 M€	199,61 M€
	- dont reprise du résultat 2011	1,96 M€	1,96 M€			1,96 M€	1,96 M€
	- dont emprunts nouveaux		78,35 M€				78,35 M€
	Mvts d'ordre						
	- amortissement + op patrimoniales	2,70 M€	59,63 M€	0,39 M€	0,39 M€	3,10 M€	60,02 M€
	- autofinancement complémentaire		44,45 M€		-4,72 M€		39,73 M€
	Total	301,65 M€	301,65 M€	-2,29 M€	-2,29 M€	299,36 M€	299,36 M€
Total budget		1 274,98 M€	1 274,98 M€	0,87 M€	0,87 M€	1 275,85 M€	1 275,85 M€

5.3 La dette et la trésorerie

5.3.1 Un encours de dette performant et assurant une bonne visibilité des charges financières

En 2011, le recours à l'emprunt nouveau s'est élevé à 120 M€, après deux années autour de 160 M€, ce qui porte le stock de dette de 909,61 M€ au 31 décembre 2010 à 961,80 M€ au 31 décembre 2011 (compte tenu par ailleurs du remboursement en capital précisé ci-après).

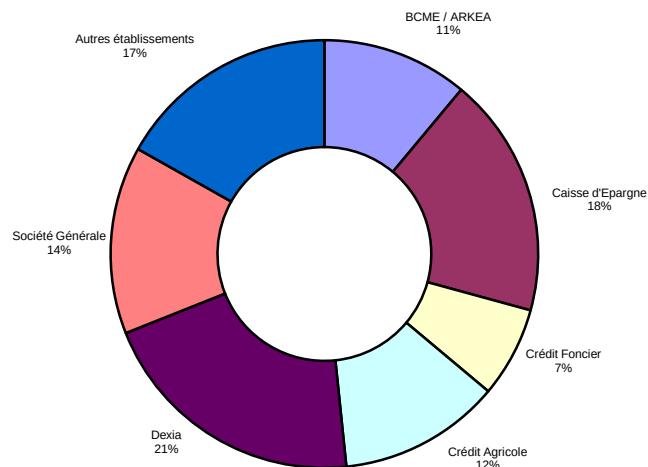
L'annuité totale se monte à 89,84 M€, (dont 67,81 M€ de remboursement en capital et 22,03 M€ de charges financières), soit une augmentation de 9,5 % par rapport à 2009 (82,06 M€). Cette hausse résulte des charges d'intérêt qui ont connu une augmentation importante du fait de la croissance de l'encours de dette, mais aussi de l'augmentation des marges bancaires.

a) Une diversification des prêteurs

En 2011, 120 M€ d'emprunts ont été effectivement réalisés sur 144 M€ contractés, avec un souci de diversification des prêteurs (Crédit Foncier, BCME, Saar LB, Dexia et la Caisse des Dépôts et Consignations) sur des durées de 15 à 20 ans. Les contrats Saar LB, Dexia et CDC sont à taux fixe (respectivement 3,919 % sur

20 ans et 4,51 % sur 15 ans pour les deux autres). Les autres contrats sont multi-index : il permettent une totale liberté dans le choix du taux d'intérêt (fixes ou variables) en fonction des marchés financiers au moment de la consolidation.

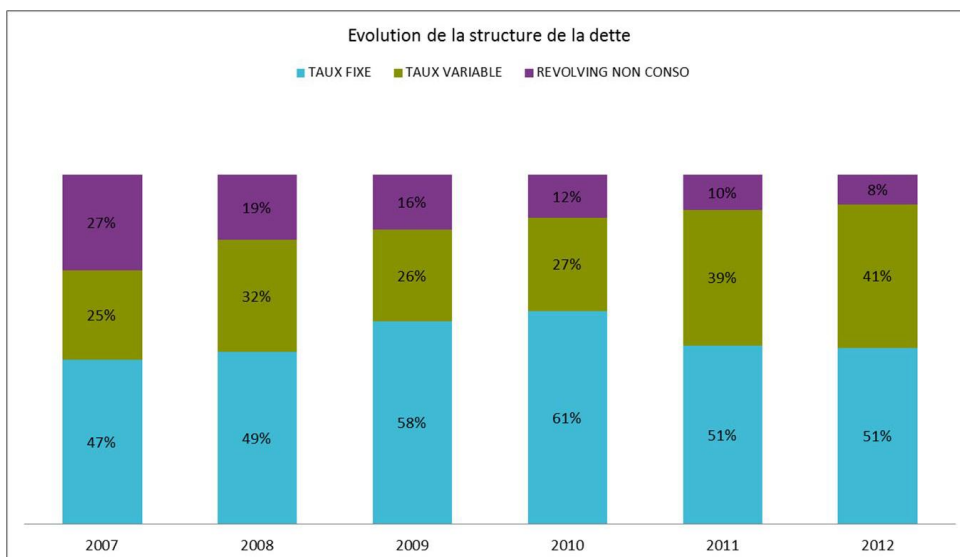
Répartition par prêteur au 31/12/2011



b) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable

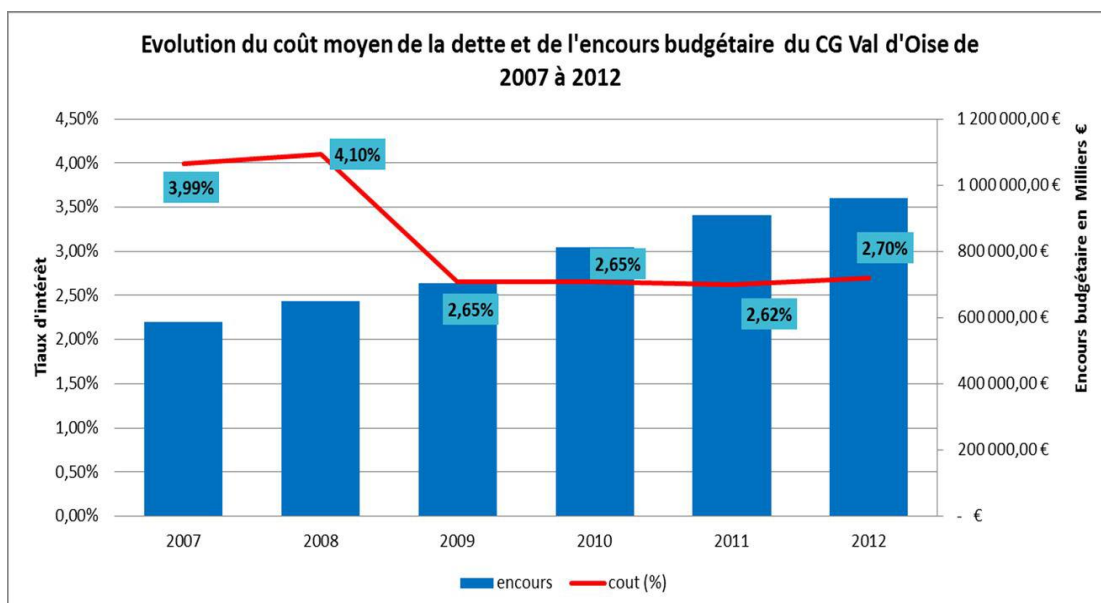
Dans un contexte d'augmentation de l'encours budgétaire, le Département a souhaité maintenir un socle à taux fixe majoritaire (au taux moyen : 2,70 %) pour assurer une forte visibilité sur le niveau des charges financières.

	Encours au 31/12/2011 (en K€)		Coût (en %)
EXPOSITION TAUX FIXE	537 154	56%	3,71
TAUX FIXE CLASSIQUE	510 130	53%	3,69
Taux Fixe DR	423 676	44%	3,68
Taux fixe court	86 454	9%	3,76
TAUX FIXE STRUCTURE INTERMEDIAIRE	27 024	3%	4,00
Taux fixe à barrière sur Euribor	16 144	2%	3,79
Taux fixe à barrière sur Libor USD	10 879	1%	4,31
EXPOSITION TAUX VARIABLE	424 645	44%	1,43
TAUX VARIABLE CLASSIQUE	344 072	36%	1,63
Euribor préfixé	307 906	32%	1,73
EONIA	0	0%	-
TAM / TAG	32 767	3%	0,60
Livret A	3 399	0%	2,30
REVOLVING NON CONSOLIDE	80 572	8%	0,60
EXPOSITION VOLATILE	0	0%	0%
TOTAL BUDGETAIRE	961 798	100%	2,70



En outre, le Conseil général a constamment refusé la fuite en avant proposée par les banques. Ainsi, le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différé d'intérêt.

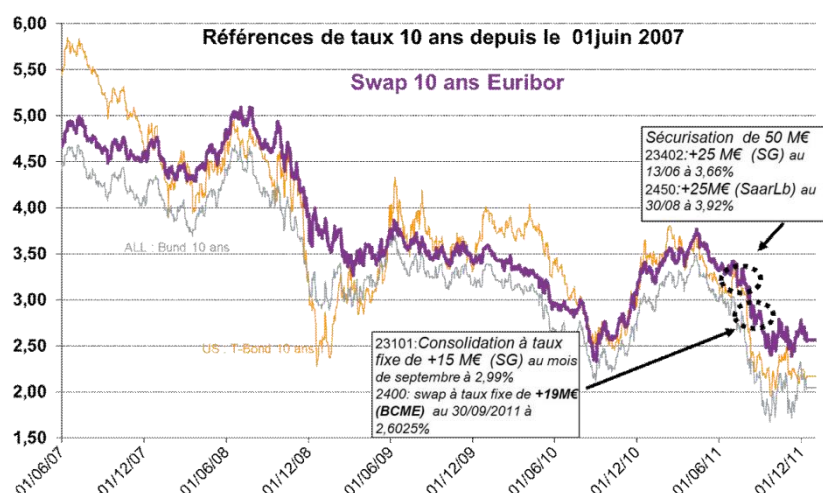
Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette très performant.



c) Une politique de sécurisation attentive aux "fenêtres" de marché

En 2011, le Département du Val d'Oise (ci-dessus "CG Val d'Oise") a réalisé la sécurisation de son encours à hauteur de 85 M€ (y compris le contrat avec SaarLB) en profitant de bonnes fenêtres du marché (comme l'illustre le graphique ci-après), ce qui a permis d'augmenter le socle de taux fixe long terme.

Le Département s'est appuyé sur la courbe descendante du taux de swap 10 ans afin de sécuriser son encours.



Afin de bénéficier de cotations compétitives, le Département met systématiquement les banques en concurrence par swap. Cette méthode permet au Département de réaliser des économies importantes.

Détail des couvertures de taux – janvier 2012

n°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Bilan flux passés	Solde flux futurs actualisés	Spread	Commentaires
1920	Euribor 3M	1,95% si (CMS10 - CMS2) > 0,64% 4,70% sinon	2005-2011	Isis CIB	5 081 634 €	388 378 €	terminé en 2011		TA subi le très fort aplatissement de la courbe des taux - Risque plafonné
1900	Euribor 3M	4,74% si Euribor 3M post-fixé < 6,50%	2000-2015	SG	3 048 980 €	1 774 022 €	167 320 €	3,38	Swap fixant : coût de la sécurisation Euribor 3M très bas sur 2002-2005
2080	Taux fixe 3,64% ex/ex	Fixe 2 ans 2,95% puis 18 ans : 3,48% si Eur12M < 6,50% Eur12M post sinon	2006-2026	CRCA	11 250 000 €	-209 389 €	307 403 €	0,26	Stratégie ayant permis des gains passés mais moyennement valorisée (du fait de la hausse de la volatilité)
2210	TAG 3M post	Taux fixe 2,8475% ex/360	2010-2023	Natixis	26 000 000 €	777 022 €	1 954 771 €	1,27	Swap fixant départ mai 2010
2190	TAM post	Taux fixe 3,294% ex/365	2010-2032	BCME	21 000 000 €	- €	2 675 805 €	1,34	Swap fixant départ mai 2010
23302	Euribor 1M	Taux fixe 3,064% ex/360	2010-2030	BCME	14 250 000 €	529 474 €	1 124 346 €	0,95	Swap fixant départ mai 2010
23401	Euribor 1M	Taux fixe 2,8825% ex/360	2010-2030	Natixis	23 750 000 €	762 342 €	1 532 524 €	0,77	Swap fixant départ mai 2010
2400	Euribor 3M	Taux fixe 2,6025% ex/360	2011-2030	BCME	19 250 000 €	- €	356 100 €	0,94	swap fixant départ septembre 2011
TOTAL Swaps en cours Janvier 2012					104 380 614 €	4 021 849 €	7 762 170 €		11% de l'encours actuellement swapé Risque faible sur structurés intermédiaires (1/3 du notionnel) et 2/3 du notionnel sur swaps fixants

Le tableau ci-dessus présente les caractéristiques financières des différents instruments de couverture mis en place au cours de l'année 2012 afin de couvrir 104.380.614 euros de montant principal d'endettement (capital restant dû du Département contre l'évolution des taux d'intérêt).

d) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

Cette charte a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010).

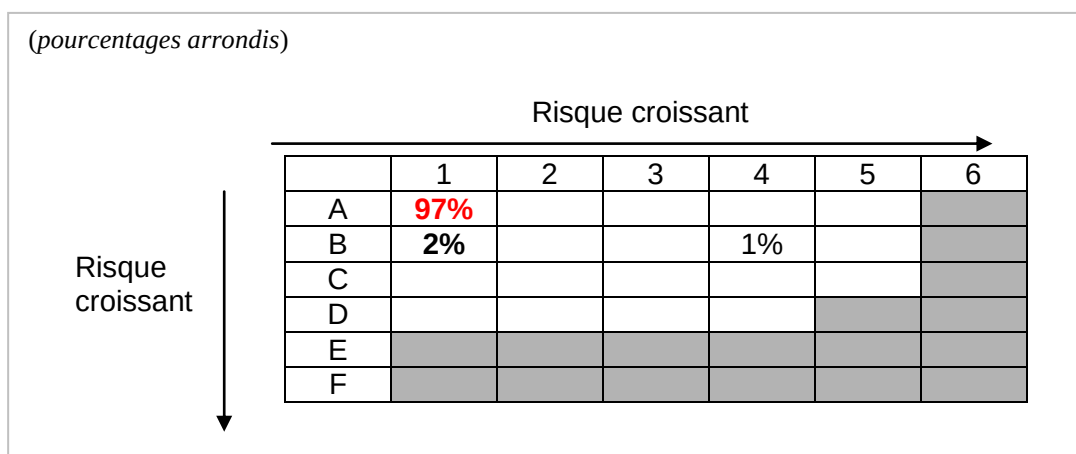
La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F).

En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatils. Le Département ne possède pas ce type de produit.

97 % de l'encours est classé A1 (le moins risqué de la classification).

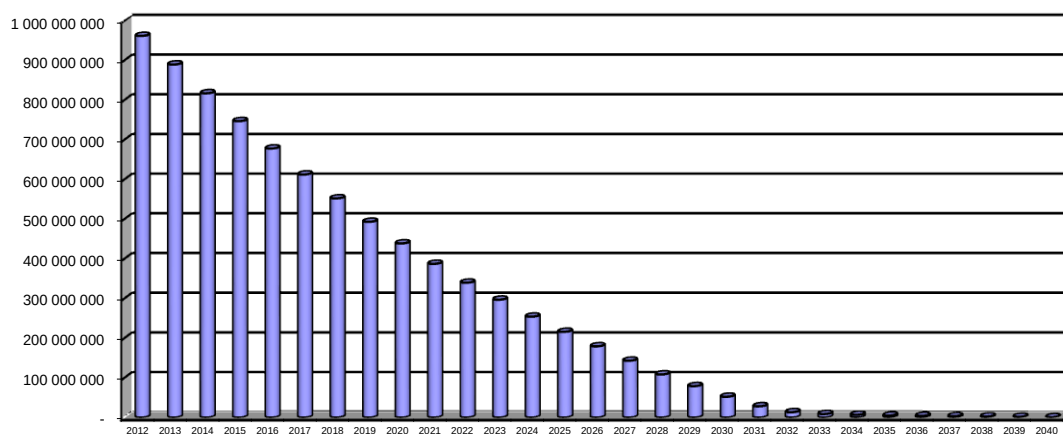
Les produits présents dans l'encours considérés comme les plus risqués (1,12 % de notre dette) sont classés B4. Ce sont des produits à barrière qui sont indexés sur Libor US 12 mois qui n'entraînent pas de surcoût pour la collectivité. Ces deux emprunts arrivent à échéance en 2016 et 2018.



e) Le plan d'extinction de la dette

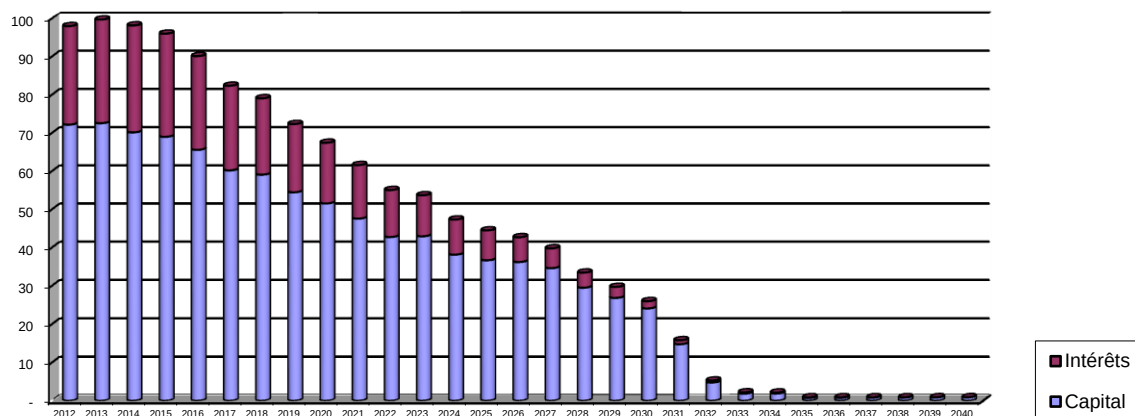
Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la CDC. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées (offres uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011).

**Extinction de l'encours de dette compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2011
(en millions €)**



Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.

Evolution de l'annuité de la dette compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2011 (en millions €)



Trois emprunts ont une durée résiduelle inférieure à 1 an.

Emprunts dont la durée résiduelle est inférieure à un an

N° emprunt	Etablissement bancaire	Capital restant du	Type de taux	Niveau de taux / marge	Date d'échéance
1099	CDC	185 610,97	Taux fixe	5,70%	25/11/2012
1841	BEI	1 524 490,15	Euribor 3 mois	-0,052%	15/03/2013
1842	BEI	1 016 326,80	Taux fixe	3,82%	28/06/2013

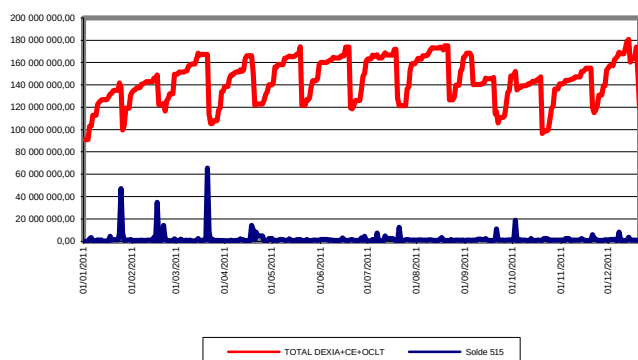
5.3.2 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

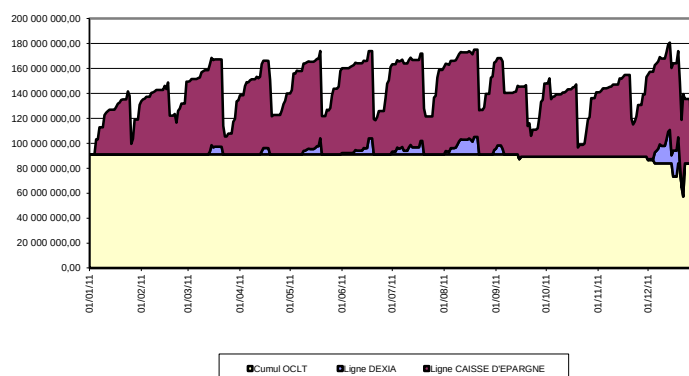
Le Conseil général du Val d'Oise dans sa stratégie de gestion de trésorerie utilise en priorité des lignes de trésorerie et des enveloppes revolving et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières. Cette stratégie explique l'utilisation des outils de trésorerie en 2011 et 2012.

Situation en 2011

Situation de trésorerie 2011



Tirages de trésorerie : instruments utilisés en 2011

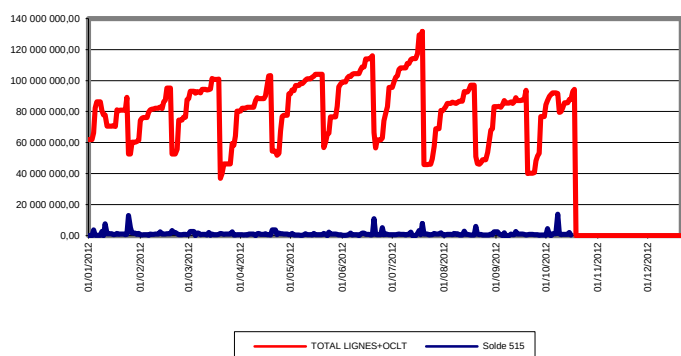


Prêteur	Nature du contrat	Plafond de tirage 2011 (en M€)			
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	26,0	26,0	26,0	26,0
Société Générale	Emprunt revolving	29,3	29,3	29,3	29,3
Société Générale	Emprunt revolving	3,8	3,8	3,8	1,9
Crédit foncier	Emprunt revolving	21,3	21,3	21,3	21,3
Crédit Agricole	Emprunt revolving	10,7	10,7	10,7	10,7
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	70,0	70,0	70,0	70,0
Dexia	Ligne de trésorerie	7,4	12,9	14,0	26,8
Total		168,5	174,0	175,1	186,0

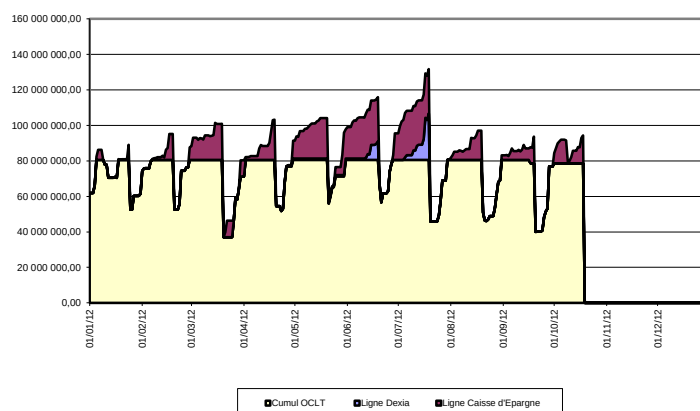
L'année 2011 se caractérise par une gestion de trésorerie très fine (solde journalier du compte 515 proche de zéro sur une grande partie de la période annuelle) et une utilisation des enveloppes revolving en priorité compte tenu du plus faible coût de ces dernières par rapport aux lignes de trésorerie.

Situation en 2012

Situation de trésorerie 2012



Tirages de trésorerie : instruments utilisés en 2012



Prêteur	Nature du contrat	Plafond de tirage 2012 (en M€)		
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	24,0	24,0	24,0
Société Générale	Emprunt revolving	26,7	26,7	26,7
Société Générale	Emprunt revolving	1,9	1,9	1,9
Crédit foncier	Emprunt revolving	18,7	18,7	18,7
Crédit Agricole	Emprunt revolving	9,3	9,3	9,3
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	20,9	25,0	25,0
Dexia	Ligne de trésorerie	0,0	10,4	26,2
Société Générale	Ligne de trésorerie	0,0	0,0	0,0
Total		101,5	116,0	131,8

L'année 2012 a connu une nouvelle amélioration de la gestion de trésorerie (reflétée par le solde du compte 515) et une moindre utilisation des outils de trésorerie, en raison notamment du raccourcissement des périodes de mobilisation des emprunts.

5.3.3 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

L'encours de dette garantie par le Département au 20 juin 2012 est de 572 M€ (soit 59,5 % de sa dette propre), dont le logement social représente 86,45 %, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil général du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la **nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département**, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n° 2-64 du 13 juillet 2012 selon les modalités suivantes :

- **inéligibilité des opérations de cessions / rachats de patrimoines entre bailleurs ;**
- **plafonnement de la garantie à 50 %** et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre co-garant possédant un statut "public" (à défaut, la garantie départementale ne serait pas accordée) ;
- nécessité pour le Département d'être en possession de la délibération communale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", afin de proposer le dossier de garantie d'emprunt en Commission permanente ;
- **possibilité de garantir les opérations à 100 % pour les établissements relevant des domaines de compétences du Département** (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat - collèges) ;
- analyse des offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour apprécier la qualité du risque ;
- abrogation de la prise en charge des frais Caisse de Garanties du Logement Locatif Social (CGLLS) lorsque le Conseil général ne garantit pas l'opération ;
- **analyse financière systématique** pour tout organisme sollicitant la garantie départementale (OPH compris) ;
- **maîtrise de la croissance du stock de la dette garantie** en plafonnant le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées de la manière suivante :
 - plafonnement annuel fixé à 45 M€ sur quatre ans dont 30 M€ maximum par an consacré au secteur du logement social, soit 180 M€ au total sur la période 2012-2015 ;
 - possibilité d'assouplir le plafond annuel de 45 M€ à proportion de 10 M€ supplémentaires les années où le Département serait fortement sollicité en termes de garanties dans la limite du plafond de 180 M€ sur quatre ans, ce dépassement n'étant autorisé que pour les domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat - collèges) ;

Les principaux organismes associés au Département sont le SDIS, Val d'Oise habitat (VOH) et la société d'aménagement SEMAVO.

Le SDIS est financièrement dépendant de la subvention de fonctionnement du Département (71,8 millions d'euros en 2011) qui compte pour 72 % de ses recettes de gestion. Les négociations engagées avec le SDIS dans le cadre de la démarche d'optimisation des moyens financiers aux partenaires associés devraient permettre de ramener cette contribution à 66,906 M€ en 2013. Sa dette atteignait 48,4 millions d'euros à fin 2011 (soit 48,5 % des dépenses de gestion) et devrait diminuer à moyen terme dans la mesure où aucun projet d'investissement important n'est envisagé.

La dette de VOH s'élevait à 140,1 millions d'euros fin 2010, dont 87 % était garanti (64 % étant garantis par le Département). A l'instar d'autres institutions de logement social, VOH est étroitement réglementé et suivi par l'Etat, et ne représente pas un risque financier notable. Par délibération n°6-08 du 25 mai 2012, le Département a modifié son dispositif d'aides à la pierre pour le logement social en le recentrant sur les opérations portées par VOH et / ou les opérations ANRU.

La SEMAVO est une société d'économie mixte détenue à 70,5 % par le Conseil général et chargée de mener des opérations d'aménagement. Sa dette directe se limitait à 10,8 millions d'euros en 2011.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de Titres de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

[Brève description et montant des Titres]

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-après (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en présumant que, sauf dans les cas stipulés au sous-paragraphe (ii) ci-après, toute offre de Titres dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet Etat Membre Concerné, à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles l'Emetteur ou un Agent Placeur n'a pas à publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) dans les Etats de l'Offre au Public mentionnés dans la Partie B - paragraphe 9 et à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées audit paragraphe 9 et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre précisée à cette fin.

S'agissant de tout revente ultérieure ou placement final des Titres tel que spécifié au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et accepte la responsabilité qui en découle. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, les expressions (i) "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et (ii) "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.]¹

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-après (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en présumant que toute offre de Titres dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet Etat Membre Concerné, à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, les expressions (i) "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et (ii) "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.]²

¹ A insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-Exemptée (telle que définie à la Partie B - paragraphe 9).

² A insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 16 novembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012) (le "**Prospectus de Base**") [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "**Supplément(s)**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]³ Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont disponibles (a) sur les sites internet de (i) l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s), auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]⁴

[L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.]⁵

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

³ A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ A conserver uniquement en l'absence d'offre au public des Titres.

1. **Emetteur :** Département du Val d'Oise.
2. (i) Souche n° : [●]
(ii) Tranche n° : [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent fongibles : [Sans objet/ Les Titres seront assimilés, formeront une seule et même série et seront interchangeables avec *[décrire la Série concernée]* à compter [du *(insérer la date)* / de la Date d'Emission].]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant*)
[(i)] Souche : [●]
[(ii) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du *[insérer la date]* (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*)
(Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission/Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[EURIBOR (TIBEUR en français), EONIA (TEMPE en français), LIBOR, CMS, TEC] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
(autres détails indiqués ci-après)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur montant nominal.]
(autres détails indiqués ci-après)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet] (*Si applicable, indiquer la date à laquelle intervient tout passage d'un taux fixe à un taux variable ou renvoyer aux paragraphes 14 et 15 et fournir l'information dans ces sections*)

12. **Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
 (autres détails indiqués ci-après)]
 [Sans objet]

13. **Date des autorisations de l'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil général de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]
 (Si "sans objet", supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
 [non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA/BBF]/ autre]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
 (*Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA*)
15. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans objet]
 (Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (*Préciser*)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant
Modifié"/ Convention de Jour Ouvré
"Précédent]
- (Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que
le Montant du Coupon soit affecté par
l'application de la convention de jour ouvré
concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux
sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon
(si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [préciser/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●] (préciser les Références de Marché
[EURIBOR (TIBEUR en français), EONIA
(TEMPE en français), LIBOR, CMS, TEC ou
autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois])
(autres informations si nécessaire)
- Date de Détermination du Taux
Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]
- Référence de Marché : [●] (préciser la Référence de Marché
[EURIBOR (TIBEUR en français), EONIA
(TEMPE en français), LIBOR, CMS, TEC ou
autre])
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (préciser
la ville) pour (préciser la devise) avant le
[●]
- Source Principale pour le Taux Variable : (Indiquer Page Ecran ou "Banques de
Référence")
- Banques de Référence (si la source
principale est "Banques de Référence") : (Indiquer quatre établissements)
- Place Financière de Référence : (La place financière dont la référence de
marché est la plus proche - préciser si ce
n'est pas Paris)
- Montant Donné : (Préciser si les cours publiés sur écran ou
les cotations de la Banque de Référence
doivent être donnés pour une opération d'un
montant notionnel particulier)
- Date de Valeur : (Indiquer si les cours ne doivent pas être
obtenus avec effet au début de la Période
d'Intérêts Cours)
- Durée Prévue : (Indiquer la période de cotation si elle est
différente de la durée de la Période
d'Intérêts Cours)

- (xi) Marge(s) : [+/ -] [●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet / [●]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet / [●] % par an]
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 16. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable / Sans objet]
- (Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Sans objet / [●]]
- DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**
- 17. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable / Sans objet]
- (Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 18. Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable / Sans objet]
- (Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [[●] par Titre [de valeur nominale indiquée de [●] de Valeur Nominale Indiquée / Valeur Nominale Indiquée]]
- 20. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable / Sans objet]
- (Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- 21. Montant de Remboursement Anticipé :**
- Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]
- 22. Rachat (Article 6(g)) :** [Oui/Non]
- (indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))*
- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**
- 23. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
- (Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)*
- (Supprimer la mention inutile)*
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ (Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)]
- (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(v)]

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (Si oui, préciser)] (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
26. **Masse (Article 11) :** [Article 11/Article 11 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]
Représentant titulaire
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Représentant suppléant
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Rémunération
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
27. **Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :** [Sans objet/ [●] euros] (Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES]

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission[,/ et l'offre au public dans les Etats de l'Offre au Public] [et l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / [●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros du Département du Val d'Oise.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(*Information provenant de tiers*)] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.¹⁶

Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :

Par : _____
Dûment habilité

⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] /Sans objet]

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [●]]

[[Autre] : [●]]

[Fitch France S.A.S./Chacune de agences ci-dessus] est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration

suivante :

"Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]⁷

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION ET DES DEPENSES TOTALES

(i) Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur.]

(ii) Estimation du produit net : [●]
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)
(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(iii) Estimation des dépenses totales : [●]
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)]⁸

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●].
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]⁹

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]
Code commun : [●]
Dépositaires : [●]
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

⁷ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁸ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

9. PLACEMENT

(i) Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]

(ii) Si syndiqué

(a) Noms[, adresses et quotas]¹⁰ des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/indiquer les noms, et éventuellement les adresses et quotas]

[(b) Date du contrat [de prise ferme] : [Sans objet/indiquer la date]]¹¹

[(c)] Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/indiquer les noms]

(iii) Si non-syndiqué, nom [et adresse]¹² de l'Agent Placeur : [Sans objet/indiquer le nom]

[(iv) Montant global des commissions de prise ferme et de placement : [●] du Montant Nominal Total]¹³

[(v) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]

[(vi)] Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

¹⁰ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹¹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹² Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹³ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[(vii)]Offre Non-Exemptée :

[Sans objet/Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable, le nom de tout intermédiaire financier intervenant à l'offre indiquée aux paragraphes 10 et 11 de la partie B ci-après)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans [(préciser l'(les) Etat(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférant) a été établi conformément à la Directive Prospectus) (les "Etats de l'Offre au Public") pendant la période du [●] (préciser la date) au [●] (préciser la date ou indiquer la "Date d'Emission" ou "la date située [●] Jour(s) Ouvré(s) après") (la "Période d'Offre"). Pour plus de détails, voir paragraphes 10 et 11 de la partie B.]

10. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Période d'Offre : [●] au [●]

Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [●]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [●]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [●]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu :

[●]¹⁴

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :

[●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :

[●]

Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pendant la Période d'Offre :

[Sans objet/Applicable à l'égard de tout Offrant Autorisé]

Offrant(s) Autorisé(s) dans les différents pays dans lesquels l'offre est effectuée :

[Sans objet/(Nom(s) et adresse(s) du(des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Emetteur à agir en tant qu'Offrant Autorisé)/Tout intermédiaire financier remplissant les conditions décrites au paragraphe ci-après]

Conditions requises en vue du consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

[Sans objet/(Si l'Emetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier d'utiliser le Prospectus de Base, indiquer "Se reporter aux conditions décrites dans le Prospectus de Base" et/ou préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant l'une des conditions énoncées dans le Prospectus de Base. Si un Offrant Autorisé a été spécifiquement désigné, préciser les conditions devant être remplies par cet Offrant Autorisé)]]¹⁵

¹⁴ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁵ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[ANNEXE – MODELE DE RESUME SPECIFIQUE A L'EMISSION]¹⁶

Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] décrits dans les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012 [et dans le[s] supplément[s] au prospectus de base [respectivement] en date du [●] visé[s] par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble] le "**Prospectus de Base**") qui est pertinente pour les Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et est fourni afin de permettre aux investisseurs d'apprécier l'opportunité d'un investissement dans les Titres. Il ne se substitue pas au Prospectus de Base. Toute décision d'investissement dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur.

A la suite de la mise en œuvre des dispositions de la Directive Prospectus 2003/71/CE telle que modifiée, par chaque Etat membre de l'Espace Economique Européen, aucune responsabilité civile ne sera engagée contre toute personne dans aucun de ces Etats membres sur la base du seul résumé, y compris toute traduction y afférant, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés (telles que définies à l'article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant le tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent résumé est établi sur la base des éléments d'informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, présentés dans les sections A à E ci-après.

Le présent résumé contient tous les éléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des élément(s) requis, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet élément concernant l'Emetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'élément concerné est présentée dans le résumé et est accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en tout autre devise). Les personnes investissant dans des Titres d'une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en tout autre devise) ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers sur ce résumé. Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus de Base par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres

¹⁶ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

	parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement
	[Sans objet. L'émission des Titres ne fait pas l'objet d'une offre non-exemptée.] [Pour ce qui concerne l'offre non-exemptée de Titres, telle que plus amplement décrite aux paragraphes 10 et 11 de la Partie B des Conditions Définitives, (l'"Offre Non-exemptée"), l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus de Base et consent à son utilisation en [●] (les "Etats de l'Offre au Public"), pendant la période allant du [●] au [●] (la "Période d'Offre") à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès laquelle l'Offre Non-exemptée est faite par [tout intermédiaire financier autorisé à faire l'Offre non-exemptée en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions suivantes : [●] / [●] (<i>indiquer les noms et adresses des intermédiaires financiers autorisés</i>)] (un "Offrant Autorisé"). Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.
SECTION B – EMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Emetteur
	Le 12 juillet 2012, Fitch France S.A.S. ("Fitch") a attribué la note long terme AA- (AA moins) au Département du Val-d'Oise (l'"Emetteur"). A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. [Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation/Les Titres ont été notés [●] par [●]]. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.
B.47	Description de l'Emetteur
	<i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i> L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest. Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées. <i>Forme juridique de l'Emetteur</i> Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment sa 3^{ème} partie, articles L.3111-1 à L.3571-3). Les affaires de la collectivité relèvent de l'assemblée délibérante composée de 39 membres élus au suffrage universel direct présidée par le Président du Conseil général. <i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i> [A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. / (A

	<i>compléter le cas échéant)]</i> <i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i> Le Val d'Oise est un département et attractif promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique. Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 25.000 étudiants. Enfin, Le Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.																							
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire																							
	<i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i> <table><tr><td>Chiffres clefs</td><td>CA 2010</td><td>CA 2011</td></tr><tr><td>Recettes réelles d'investissement</td><td>304,16 M€</td><td>256,98 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>353,48 M€</td><td>315,31 M€</td></tr><tr><td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>814,68 M€</td><td>939,72 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>867,60 M€</td><td>860,83 M€</td></tr><tr><td>Epargne brute</td><td>51,16 M€</td><td>84,21 M€</td></tr><tr><td>Dette au 31/12</td><td>909,61 M€</td><td>961,80 M€</td></tr></table> <i>Situation du commerce extérieur</i> Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département. <i>Changement notable</i> [Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2011, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2011 / (à mettre à jour le cas échéant)].			Chiffres clefs	CA 2010	CA 2011	Recettes réelles d'investissement	304,16 M€	256,98 M€	Dépenses réelles d'investissement	353,48 M€	315,31 M€	Recettes réelles de fonctionnement	814,68 M€	939,72 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	867,60 M€	860,83 M€	Epargne brute	51,16 M€	84,21 M€	Dette au 31/12	909,61 M€	961,80 M€
Chiffres clefs	CA 2010	CA 2011																						
Recettes réelles d'investissement	304,16 M€	256,98 M€																						
Dépenses réelles d'investissement	353,48 M€	315,31 M€																						
Recettes réelles de fonctionnement	814,68 M€	939,72 M€																						
Dépenses réelles de fonctionnement	867,60 M€	860,83 M€																						
Epargne brute	51,16 M€	84,21 M€																						
Dette au 31/12	909,61 M€	961,80 M€																						
SECTION C – VALEURS MOBILIERES																								
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification																							
	Les Titres sont émis sur une base [syndiquée / non-syndiquée], sous la Souche n°[●], Tranche n°[●]. Les Titres constituent des obligations au sens du droit français. [Les Titres sont émis sous forme [dématérialisée, [au porteur] / [au nominatif] / [matérialisée]. Le numéro d'identification des Titres (Code ISIN) est [●].																							
C.2	Devise																							
	Les Titres sont libellés en [●].																							
C.5	Restrictions à la libre négociabilité																							
	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.																							

C.8	Droits attachés aux Titres
	<i>Rang</i> Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur. <i>Maintien de l'emprunt à son rang</i> Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. <i>Restrictions applicables</i> L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<i>Taux d'intérêt</i> Les Titres sont des Titres à [taux fixe / taux variable / zéro coupon]. <i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i> (en cas de Titres à Taux Fixe) [Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme échu. (en cas de Titres à Taux Variable) [Les Titres porteront intérêt à un taux convention de jour ouvré +/- [●] % payable le [●] de chaque année, sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives). (en cas de Titres Zéro Coupon) [Les Titres seront émis [au pair] / [●] et ne porteront pas intérêts.] <i>Taux non fixe - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i> [Sans objet / Les Titres porteront intérêt au taux [●] déterminé de la façon suivante [●] (préciser). <i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i> • Remboursement à l'Echéance La date d'échéance des Titres est [●]. Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à [100]% de son montant nominal. • Remboursement Anticipé Les Titres peuvent être remboursés à l'option de l'Emetteur pour certaines raisons fiscales. [Les Titres peuvent aussi être remboursés avant leur Date d'Echéance (autrement que pour des raisons fiscales) à l'option de [l'Emetteur] / [des Porteurs]. <i>Rendement</i> [Sans objet / Le rendement des Titres est de [●] l'an]. <i>Représentants de la Masse</i> [Les Porteurs seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse conformément au

	Code de commerce. Le nom et l'adresse du représentant titulaire de la masse sont : [●] Le nom et l'adresse du représentant suppléant de la masse sont : [●].
C.10	Païement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable ou ne porteront pas d'intérêt.
C.11	Cotation et admission aux négociations
	[Les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris / [●].] [Sans objet. Les Titres ne feront l'objet d'aucune cotation.]
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur
	L'Emetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers. S'agissant des risques concernant son patrimoine, l'Emetteur a évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. Concernant les risques financiers, l'Emetteur, en tant que collectivité locale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé qu'aux fins de couverture de risque de taux ou de risque de change, à l'exclusion de toute opération spéculative. Par ailleurs, l'Emetteur n'est pas exposé aux risques industriels ou liés à l'environnement.
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	Les principaux risques relatifs aux Titres sont les suivants : - les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs ; - les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur ; - les Titres pourront être émis à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis variable ou encore en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ; - les Titres pourront être remboursés avant leur maturité ; - les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications ; - la législation et réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications ; - les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; - les Titres seront soumis à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ; - les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourront faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers ; et - risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).

SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur / autre (<i>préciser</i>)]. Le produit net estimé de l'émission est de [●] (<i>Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant. Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, le montant doit être ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.</i>) Les dépenses totales liées à l'émission s'élèvent à [●].
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	Les Titres seront émis un prix d'émission [égal au pair] / [avec une décote par rapport au pair] / [avec une prime par rapport au pair]. Le prix et le montant des Titres ont été déterminés par l'Emetteur et [l'(les) Agent(s) Placeur(s)/ le(s) Chef(s) de File] au moment de l'émission, en fonction des conditions du marché. Les Titres émis par l'Emetteur seront offerts au public en France. Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres : [aux Etats-Unis d'Amérique] / [au Japon] / [dans l'Espace Economique Européen, notamment, en France et au Royaume-Uni] / [autre (<i>préciser</i>)].
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	[A l'exception des commissions versées au(x) [Agent(s) Placeur(s)/ Chef(s) de File, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.] (<i>Modifier le cas échéant s'il existe d'autres intérêts.</i>)
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur
	[Le montant des frais imputés à l'investisseur par l'Emetteur est estimée à [●] / Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.]

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35 %.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

France

Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Retenue à la source en France

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 50 % ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50-20120912), paragraphe n°990, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 16 novembre 2012 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (incluse) (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-Exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de l'Etat Membre Concerné et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(a) Offre au public en France

il n'a pas offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France et n'a pas distribué ou fait distribuer et ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, que pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées et à condition que les Conditions Définitives aient été valablement publiées et qu'elles précisent que des offres peuvent être faites au public en France, conformément à la Directive Prospectus, au Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place du Programme.

Par délibération n°2-02 du 20 janvier 2012, le Conseil général du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à son Président, jusqu'au 31 décembre 2012, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil général du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (4) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Titres, seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE,
 - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Emetteur

Département du Val d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95032 Cergy-Pontoise Cedex
France

Arrangeur et Agent Placeur Permanent

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bignon Lebray
14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

**de l'Arrangeur et des
Agents Placeurs Permanents**

CMS Bureau Francis Lefebvre
1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France